



NATIONS  
UNIES

EP

UNEP/MED BUR.87/6



**PROGRAMME DES NATIONS UNIES  
POUR L'ENVIRONNEMENT  
PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE**

5 octobre 2018  
Original : anglais

87<sup>ème</sup> réunion du Bureau des Parties contractantes  
à la Convention pour la protection du milieu marin  
et du littoral de la Méditerranée et ses Protocoles

Athènes, Grèce, 6-7 novembre 2018

**Point 5 de l'ordre du jour : Questions spécifiques**

**Rapport du secrétariat sur les questions spécifiques**

Pour des raisons de coût et de protection de l'environnement, le tirage du présent document a été restreint. Il est aimablement demandé aux délégations d'apporter leur copie de ce document aux réunions et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

PAM/PNUE  
Athènes, 2018

## Table des matières

	<b>Page</b>
<b>A. Statut de ratification de la Convention de Barcelone et ses Protocoles.....</b>	<b>2</b>
<b>B. Évolution des accords avec les pays hôtes hébergeant des Centres d'activités régionales.....</b>	<b>3</b>
<b>C. Réunion des points focaux thématiques pour les Aires Spécialement Protégées/Biodiversité.....</b>	<b>4</b>
<b>D. Respect des obligations et système des rapports.....</b>	<b>5</b>
<b>E. Coopération et Partenaires.....</b>	<b>6</b>
<b>F. Élaboration des rapports d'évaluation.....</b>	<b>9</b>
<b>G. Sensibilisation, information et communication.....</b>	<b>10</b>
<b>H. Préparations pour la CdP 21.....</b>	<b>10</b>

### Annexes

Annexe I – Dispositions communes de référence des Accords avec le pays hôte des Centres d'activités régionales – Note conceptuelle

Annexe II – Stratégie de coopération conjointe entre secrétariats – Note explicative

Annexe III – Tableau d'évaluation des demandes d'accession au statut de partenaire du PAM

Annexe IV – Feuille de route et Évaluation des besoins du Rapport 2023 sur la qualité de la Méditerranée

Annexe V – Processus d'élaboration et d'adhésion des Mémoires d'accord et autres instruments juridiques de Composantes du PAM

## A. Statut de ratification de la Convention de Barcelone et ses Protocoles

1. S'appuyant sur la dernière communication de l'Espagne en tant que Pays dépositaire, le statut actuel des ratifications est décrit aux Tableaux 1 et 2 ci-dessous.

Tableau 1 : Résumé du Statut de ratification

21 Parties contractantes ont accepté les amendements à la Convention, 1995,
15 Parties contractantes ont accepté les amendements au Protocole « Immersions », 1995,
17 Parties contractantes ont accepté les amendements au Protocole « SST », 1996,
8 Parties contractantes ont ratifié le Protocole « Offshore », 1994,
17 Parties contractantes ont ratifié le Protocole « ASP et diversité biologique », 1995,
7 Parties contractantes ont ratifié le Protocole « Déchets dangereux », 1996,
17 Parties contractantes ont ratifié le nouveau Protocole « Prévention et situations critiques », 2002,
11 Parties contractantes ont ratifié le Protocole « GIZC », 2008.

Tableau 2 : Ratification de la Convention de Barcelone et des Protocoles par Parties contractantes

Parties contractantes	Instrumentes juridiques																						
	Albania	Algeria	Bosnia and Herzegovina	Croatia	Cyprus	European Union	Egypt	France	Greece	Israel	Italy	Lebanon	Libya	Malta	Monaco	Montenegro	Morocco	Slovenia	Spain	Syria	Tunisia	Turkey	
Convention de Barcelone et Amendements																							
Protocole « Immersions » et Amendements																							
Protocole « Situations critiques »																							
Protocole « Prévention et situations critiques »																							
Protocole « SST » et Amendements																							
Protocole « ASP »																							
Protocole « ASP et diversité biologique »																							
Protocole « Offshore »																							
Protocole « Déchets dangereux »																							
Protocole « GIZC »																							

L'instrument de ratification, d'adhésion, d'approbation ou d'accession a été déposé et la Convention ou le Protocole est entré en vigueur	
Aucun instrument de ratification, d'adhésion, d'approbation ou d'accession n'a été déposé	
L'instrument de ratification, d'adhésion, d'approbation ou d'accession a été déposé mais le Protocole n'est pas encore entré en vigueur	

2. Depuis la dernière réunion du Bureau, le Dépositaire n'a pas communiqué au secrétariat de nouveau dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'accession.

3. Les copies certifiées conformes des textes arabes, français, anglais et espagnols des amendements à l'Annexe II du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (Protocole ASP/DB), tels qu'adoptés par la Décision IG. 23/10 de la vingtième session de la Conférence des Parties ont été transmises au Dépositaire par l'intermédiaire d'une Note Verbale en date du 20 mars 2018. Le Dépositaire a communiqué au secrétariat, par l'intermédiaire d'une Note Verbale en date du 16 avril 2018, le lancement du processus d'entrée en vigueur des amendements. Ce processus vient de s'achever, avec l'entrée en vigueur des amendements à l'Annexe II du Protocole ASP/DB le 14 septembre, tel que l'a officiellement communiqué le Dépositaire par l'intermédiaire d'une Note Verbale en date du 20 septembre 2018.

4. Suite aux informations des représentants de la Bosnie-Herzégovine selon lesquels le processus de ratification de la Convention de Barcelone amendée est à son stade final, le secrétariat continue de suivre l'état d'avancement avec cette Partie contractante dans le but de parvenir à la ratification universelle de la Convention amendée dès que possible.

5. Le Protocole « Immersions » amendé requiert encore une ratification supplémentaire avant l'entrée en vigueur. Des indications et une implication du Bureau facilitant la ratification du Protocole « Immersions » amendé en particulier, mais aussi de tous les autres Protocoles par les Parties contractantes restantes serait vivement souhaitable.

6. Recommandations proposées :

**(a) Le Bureau prend note du statut actuel de la ratification de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles et exhorte les Parties contractantes qui ne l'ont pas encore fait à se mettre en contact avec le secrétariat afin de faciliter la coordination du processus de ratification des instruments juridiques pertinents,**

**(b) Le Bureau encourage le Président et le secrétariat à poursuivre leurs efforts visant à la pleine ratification de la Convention de Barcelone révisée ainsi qu'à la ratification de ses Protocoles.**

## **B. Évolution des accords avec les pays hôtes hébergeant des Centres d'activités régionales**

7. Suite à la demande de la quatre-vingt-cinquième réunion du Bureau (Athènes, Grèce, 18-19 avril 2018) présentée au secrétariat « de préparer une version préliminaire de dispositions communes de référence afin d'assurer le bon fonctionnement des centres d'activités régionales sur la base de leurs mandats et en tenant compte du modèle d'accord approuvé avec le pays hôte, ainsi que des défis relevés à ce jour et communiqués par le secrétariat », une liste des dispositions communes de référence a été préparée et présentée dans la Note conceptuelle de l'Annexe I au présent document.

8. Comme il a été demandé, lors de l'élaboration de ces dispositions communes de référence, le point de départ a été le modèle d'accord approuvé avec le pays hôte (HCA) contenu dans l'Annexe I à la Décision IG. 20/3 de la dix-septième session de la Conférence des Parties sur la « Gouvernance », la Décision IG. 19/5 sur les « Mandats des Composantes du PAM », la Décision IG.17/5 sur le « Document sur la Gouvernance », et les défis relevés par les centres d'activités régionales tels que présentés à la quatre-vingt-cinquième réunion du Bureau.

9. L'ensemble de dispositions communes de référence proposé repose sur les éléments de base suivants : (1) Les biens, fonds et avoirs du PNUE bénéficieront des privilèges et immunités tels qu'énoncés à l'Article II de la Convention générale, (2) les Responsables des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités énoncés à l'Article V et à l'Article VII de la Convention générale (la catégorie des Responsables des Nations Unies n'est pas applicable au personnel des centres d'activités régionales), et (3) pour les réunions et conférences organisées par le PNUE, le régime des privilèges et immunités tel qu'énoncé aux Articles IV à VII de la Convention générale s'applique. Dans ce contexte, la liste des dispositions communes de référence inclut des éléments allant du statut juridique des centres d'activités régionales au régime des privilèges et immunités en ce qui concerne les biens, fonds et avoir transférés aux centres d'activités régionales par le PNUE/PAM, au personnel des centres d'activités régionales, et aux conférences et réunions organisées par les

centres d'activités régionales. Sur les privilèges et immunités, une série de possibilités sera négociée par les Gouvernements hôtes.

10. Le secrétariat souhaiterait également porter à l'attention du Bureau que différents instruments juridiques sont utilisés par d'autres organisations des Nations Unies pour gérer leurs relations avec les centres régionaux. Par exemple, pour ses Centres régionaux et de coordination, la Convention de Bâle utilise des Accords-cadres, qui sont signés par le secrétariat de la Convention de Bâle et par le Pays hôte. Pour une unité sous-régionale de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) récemment créée, la FAO a utilisé un Échange de lettres entre la FAO et le Gouvernement du Pays hôte.

11. Recommandations proposées :

**(a) Le Bureau prend note des dispositions communes de référence, telles que présentées à l'Annexe I du Rapport sur les questions spécifiques,**

**(b) Le Bureau demande au secrétariat de consulter les Gouvernements hôtes des centres d'activités régionales sur les dispositions communes de référence présentées à l'Annexe I du Rapport sur les questions spécifiques,**

**(c) Suite au résultat de cette consultation, le Bureau demande au secrétariat d'examiner le modèle d'accord approuvé avec le pays hôte contenu dans l'Annexe I à la Décision IG. 20/3 de la dix-septième session de la Conférence des Parties sur la « Gouvernance » dans le but d'incorporer les dispositions communes de référence dans un modèle révisé et, en tout état de cause, de faire rapport sur cette question à la quatre-vingt-huitième réunion du Bureau.**

### **C. Réunion des points focaux thématiques pour les Aires Spécialement Protégées/Biodiversité**

12. Avec la Décision IG.23/3, les Parties contractantes ont demandé « au Centre d'activités régionales pour les aires spécialement protégées de préparer à titre expérimental une réunion des points focaux thématiques pour les Aires spécialement protégées / Diversité biologique pour le biennium 2018-2019, sous la conduite de l'Unité de coordination afin d'obtenir la plus grande intégration possible avec les autres thèmes de la Stratégie à moyen terme ».

13. Afin de mettre en œuvre les dispositions pertinentes de la Décision IG.23/3, le secrétariat a préparé une brève note conceptuelle et une feuille de route, présentées lors de la quatre-vingt-cinquième réunion du Bureau (Athènes, Grèce, 18-19 avril 2018). Le Bureau a notamment recommandé que « afin de couvrir tout besoin supplémentaire lié à l'organisation de la réunion des points focaux thématiques, les économies réalisées au titre d'autres rubriques soient utilisées, conformément aux règles financières ».

14. En consultation avec le secrétariat, le CAR/ASP a réfléchi à des moyens permettant de parvenir à la plus grande intégration possible avec les autres thèmes de la Stratégie à moyen terme (SMT) et, à cet égard, il est proposé d'inclure dans l'Ordre du jour provisoire de la discussion de la réunion sur les sujets suivants, outre les points réguliers :

- a) Un rapport intermédiaire du secrétariat qui fera référence à toutes les activités menées par le système PAM-Convention de Barcelone pour mettre en œuvre le thème central Biodiversité et écosystèmes de la SMT, et pas seulement aux activités du centre d'activités régionales/ASP.
- b) Les orientations méthodologiques du Cadre régional commun pour la GIZC dans le Projet de modèle méditerranéen de la fiche technique pour l'Objectif écologique EO1 (Biodiversité).
- c) Les résultats de la première évaluation des espèces marines les plus représentatives affectées par les déchets marins, dans le cadre du Plan régional sur les déchets marins.
- d) Les directives visant à réglementer l'implantation des récifs artificiels en mer.

- e) Les directives relatives à l'évaluation de l'impact sur l'environnement des Activités offshore.
- f) Les directives et normes offshore communes pour les restrictions ou conditions spéciales dans les Aires spécialement protégées.
- g) La plateforme méditerranéenne des connaissances/PISE liée à la biodiversité et au groupe d'espèces non indigènes.

15. Sur la base des considérations susmentionnées, le secrétariat souhaiterait solliciter l'avis du Bureau sur plusieurs questions organisationnelles et budgétaires, notamment : (a) l'invitation d'autres Points focaux composantes du PAM, ainsi que d'experts et d'organisations observatrices appropriés, à assister à la réunion des Points focaux thématiques pour les Aires spécialement protégées/Diversité biologique, afin qu'ils participent aux discussions sur les questions de fond pertinentes et de parvenir à la plus grande intégration possible avec les autres thèmes de la SMT, et (b) les implications budgétaires connexes.

16. Recommandation proposée :

**Le Bureau prend note des propositions de points supplémentaires de l'ordre du jour provisoire de la réunion des points focaux thématiques pour les Aires spécialement protégées/Diversité biologique. Sur la base de ces points, le Bureau recommande que les points focaux/experts de .... soient également invités à cette réunion. Par ailleurs, pour couvrir les coûts encourus supplémentaires, les économies réalisées au titre d'autres rubriques peuvent être utilisées suite à une évaluation de la disponibilité des ressources effectuée par le secrétariat à une date la plus proche possible de la réunion, et conformément aux règles financières.**

#### **D. Respect des obligations et système des rapports**

17. Lors de la vingtième session de la Conférence des Parties (CdP 20), les Parties contractantes ont adopté la Décision IG. 23/1 sur le « Modèle de rapport révisé pour l'application de la Convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée et ses protocoles ». Le modèle de rapport révisé, auquel le Comité de respect des obligations a contribué, remplace l'ancien modèle de rapport adopté en 2005 par la quinzième session de la Conférence des Parties. Depuis la vingtième session de la Conférence des Parties, Info CAR, sous la supervision générale du secrétariat, a travaillé à rendre disponible le modèle de rapport révisé sur le Système de rapports en ligne de la Convention de Barcelone (BCRS). Ces travaux sont à présent achevés, y compris les essais du système. Des dispositions sont en place pour lancer le BCRS début octobre, de façon à ce que les Parties contractantes soient en mesure de soumettre leurs rapports de mise en œuvre pour le biennium 2016–2017 dans les délais prévus (décembre 2018).

18. La 14<sup>ème</sup> Réunion du Comité de respect des obligations s'est tenue à Athènes, en Grèce, du 27 au 29 juin 2018. La réunion s'est interrogée sur la façon de prendre en considération les informations soumises dans les rapports de mise en œuvre nationaux pour le biennium 2014-2015 et a arrêté des directives détaillées à cet égard, dont l'objectif est de fournir les principales constatations et recommandations pour la vingt et unième session de la Conférence des Parties. Pour activer ces directives, une plateforme a été créée en ligne, sous l'autorité de l'Info CAR, de façon à ce que les membres du Comité de respect des obligations puissent communiquer entre eux, vérifier les progrès réalisés sur les principaux points de travail et partager les fichiers.

19. La 14<sup>ème</sup> Réunion du Comité de respect des obligations s'est également penchée sur une communication des Ecologistas en Acción de la Región Murciana (Espagne) relative à la mise en œuvre par l'Espagne du Protocole concernant les Aires spécialement protégées et la diversité biologique en Méditerranée, et a conclu que le Rapporteur désigné demandera aux Ecologistas en Acción de la Región Murciana (Espagne) des informations spécifiques supplémentaires et, sur cette base, présentera les constatations et un projet de décision préliminaire en vue d'une admissibilité lors de la 15<sup>ème</sup> Réunion du Comité de respect des obligations.

20. Le Comité de respect des obligations a également discuté des moyens susceptibles de faire augmenter la soumission des rapports de mise en œuvre nationaux et de parvenir à un taux de soumission de 100 %. Pour aller de l'avant, la réunion a conclu que le Président du Comité de respect des obligations va envoyer une lettre aux points focaux nationaux d'Égypte, de Libye, de Syrie et de Tunisie, demandant à ces Parties contractantes de fournir une explication sur la nature des difficultés rencontrées pour soumettre leurs rapports de mise en œuvre nationaux en suspens.

21. Le Comité a par ailleurs discuté du calendrier et de l'élection de ses spécialistes, un point qui a également été abordé lors de la 86<sup>ème</sup> Réunion extraordinaire du Bureau (Téléconférence, 11 juillet 2018) qui a conclu sur le besoin urgent d'aborder et de régler les problèmes existants, fondamentaux pour le fonctionnement du Comité de respect des obligations. Suite aux conclusions de la quatre-vingt-sixième réunion du Bureau, des travaux sont en cours pour résoudre les problèmes existants dès que possible et avant la prochaine Réunion du Bureau. La quatre-vingt-sixième réunion du Bureau a également abordé la désignation par Monaco d'un Membre suppléant du Comité de respect des obligations. Suite aux conclusions du Bureau, le secrétariat a envoyé une lettre demandant à Monaco de prévoir la désignation d'un nouveau membre sans délai, conformément à la Décision IG. 23/2 de la vingtième session de la Conférence des Parties.

22. Recommandations proposées :

**(a) Le Bureau exhorte fermement les Parties contractantes qui ne l'ont pas encore fait à soumettre sans tarder leurs rapports nationaux de mise en œuvre pour les périodes 2012–2013 et 2014–2015,**

**(b) Le Bureau salue le nouveau Système de rapports de la Convention de Barcelone (BCRS) en ligne, un effort collectif du système PNUE/PAM, pour faciliter le processus de soumission des rapports nationaux, et donc augmenter le taux de soumission des rapports nationaux de mise en œuvre et leur qualité,**

**(c) Le Bureau encourage vivement les Parties contractantes à utiliser le nouveau BCRS en ligne lorsqu'elles soumettront leurs rapports nationaux de mise en œuvre pour le biennium 2016-2017 d'ici à décembre 2018,**

**(d) Le Bureau exhorte Monaco à désigner un expert comme Membre suppléant du Comité de respect des obligations, jusqu'à la vingt et unième session de la Conférence des Parties, comme le demande la Décision IG. 23/2 et à tenir compte des conclusions de la quatre-vingt-sixième réunion du Bureau.**

## **E. Coopération et Partenaires**

23. Lors de la vingtième session de la Conférence des Parties, avec la Décision IG. 23/3, les Parties contractantes ont « invit[é] le Secrétariat à poursuivre les discussions sur la Stratégie de coopération conjointe relative aux mesures spatiales de protection et de gestion de la diversité biologique marine avec les Parties contractantes et les partenaires pertinents pour la soumission des conclusions de ces discussions à la vingt et unième session de la Conférence des Parties pour sa considération ».

24. Conformément à ce qui précède, le secrétariat a sollicité l'avis du Bureau lors de sa 85<sup>ème</sup> Réunion (Athènes, Grèce, 17-18 avril 2018) concernant la poursuite des travaux sur la Stratégie de coopération conjointe. Le Bureau a demandé au secrétariat « de lancer une consultation écrite officielle des Points focaux thématiques ASP/DB sur le projet de texte de la Stratégie de coopération conjointe afin de collecter les commentaires et propositions d'amendement et de préparer un projet de texte avancé accompagné d'une note explicative à soumettre à la quatre-vingt-sixième réunion du Bureau. »

25. Le secrétariat a lancé cette consultation écrite officielle des Points focaux thématiques ASP/DB et a reçu des commentaires et questions soumis par l'UE. Sur la base des résultats de cette consultation, le secrétariat a préparé une note explicative qui est présentée en Annexe II au présent document.

26. Le secrétariat estime que cette discussion transcende désormais la nature d'un accord opérationnel tel que la Stratégie de coopération conjointe entre secrétariats, et qu'elle mérite d'être débattue dans les instances appropriées des Parties contractantes, si le Bureau le conseille.

27. Le secrétariat a publié un appel à de nouveaux partenaires du PAM, qui a été promu par l'intermédiaire d'une page dédiée sur le site du PNUE/PAM, ainsi que d'un bandeau promotionnel inclus dans toutes les communications par courriel envoyées par le secrétariat. Des efforts similaires ont été déployés par les Centres d'activités régionales, qui ont promu l'appel à de nouveaux Partenaires du PAM dans leurs réseaux respectifs. Les efforts promotionnels sont toujours en cours.

28. Grâce à cette campagne, le secrétariat a reçu à ce jour les sept demandes d'accréditation en tant que Partenaires du PAM envoyées par les organisations non gouvernementales suivantes :

- INNODEV - Innovation and Development Association
- BirdLife Malta
- Eco-Union
- CEDRE - Centre de documentation, de recherche et d'expérimentation sur les pollutions accidentelles des eaux
- MED SOS - MEDITERRANEAN SOS Network
- Académie de l'eau
- IOGP - Association internationale des producteurs de pétrole et de gaz

29. Le secrétariat a examiné la documentation soumise conformément à la Décision IG. 19/6 sur les « Coopération et partenariat PAM/Société civile » et a constaté que les organisations susmentionnées satisfont aux critères de cette accréditation. Les résultats de l'évaluation des demandes sont présentés à l'Annexe III au présent rapport pour prise en considération par le Bureau. Le tableau de l'Annexe III inclut certains commentaires/clarifications émis par le secrétariat.

30. Le secrétariat recommande que le Bureau approuve que les sept organisations soient admises en tant que partenaires du PAM.

31. OceanCare a informé le secrétariat qu'ils ne prévoient pas actuellement d'ouvrir un bureau régional établi dans un pays méditerranéen et que, par conséquent, ils retirent leur demande d'accréditation en tant que Partenaire du PAM.

32. Par ailleurs, une lettre a été envoyée par le secrétariat à tous les Partenaires du PAM qui ont été approuvés lors de la dix-huitième session de la Conférence des Parties, leur rappelant qu'ils doivent renouveler leur accréditation car, conformément à la Décision IG. 19/6, « Tous les 6 ans, les observateurs d'ONG demandent au secrétariat le renouvellement de leur accréditation », par le biais d'une procédure décrite dans cette décision.

33. Suite à ce rappel, le secrétariat a reçu à ce jour les sept demandes de Partenaires du PAM visant au renouvellement de leur accréditation présentées ci-dessous :

- MEDPAN – Réseau de gestionnaires d'Aires marines protégées en Méditerranée
- MIO-ECSDE - Mediterranean Information Office for Environment, Culture and Sustainable Development
- SEPS - Syrian Environment Protection Society
- TUDAV - Turkish Marine Research Foundation
- WWF MedPO – Bureau du programme méditerranéen du WWF
- GFN - Global Footprint Network
- HELMEPA - Hellenic Marine Environment Protection Association

34. Le secrétariat a examiné les demandes de renouvellement de l'accréditation et recommande que le Bureau approuve que les sept organisations soient reconduites en tant que partenaires du PAM.

35. Le secrétariat poursuit l'étroite collaboration avec les partenaires visant à la mise en œuvre des mémorandums d'accord existants, notamment entre le PNUE/PAM et le secrétariat de l'Union pour la Méditerranée (UpM), en vertu duquel s'est tenue une réunion bilatérale à Barcelone, en Espagne, le 18



juillet 2018, pour discuter de la marche à suivre, et entre le PNUE/PAM et la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), en vertu duquel une réunion bilatérale s'est tenue à Athènes, en Grèce, le 1<sup>er</sup> octobre 2018, pour discuter d'une collaboration accrue sur les questions telles que les Aires marines protégées, les déchets marins, le Rapport 2019 sur l'état de l'environnement, le rapport 2023 sur la qualité de la Méditerranée, et des événements conjoints lors des prochaines réunions liées à la Diversité biologique et aux Pêches.

36. Pour renforcer la coopération avec les Procédures et mécanismes de respect des obligations créés en vertu d'autres Accords multilatéraux sur l'environnement (AME), des représentants des Comités de respect des obligations de (a) la Convention/Protocole de Londres de l'OMI, (b) la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) et des (c) Conventions de Bâle-Rotterdam-Stockholm ont présenté les travaux de leurs Comités lors de la 14<sup>ème</sup> Réunion du Comité de respect des obligations de la Convention de Barcelone (Athènes, Grèce, 27-29 juillet 2018). Par ailleurs, les travaux du Comité de respect des obligations de la Convention de Barcelone ont été présentés lors de la Réunion du Comité de respect des obligations de la CGPM (Madrid, Espagne, 5-6 juillet 2018). Ces échanges ont conduit à une collaboration plus étroite dans les domaines d'intérêt mutuel, tels que la création de critères pour évaluer le respect des obligations.

37. Comme cela avait été demandé lors de la quatre-vingt-cinquième réunion du Bureau, des conseils juridiques ont été préparés par le secrétariat sur le processus d'élaboration et d'adhésion aux mémorandums d'accord (et autres instruments juridiques) pertinents pour la mise en œuvre des PdT. Les conseils contenus dans l'annexe IV décrivent les termes pertinents dans le contexte du PNUE et des centres d'activités régionales et dans ce cadre, pourraient permettre : (1) de renforcer le flux d'informations entre les Centres d'activités régionales-Unité de coordination-Bureau, (2) d'élaborer un processus grâce auquel l'Unité de coordination serait consultée sur tout mémorandum d'accord ou autre instrument juridique proposés par les centres d'activités régionales, (3) à l'Unité de coordination de s'assurer que les mémorandums d'accord ou autres instruments juridiques entre des centres d'activités régionales et d'autres entités entrent dans le cadre du mandat des centres d'activités régionales et sont liés aux résultats correspondants des PdT tels qu'adoptés par les Conférences des Parties, (4) d'encourager le partage régulier des informations sur les mémorandums d'accord et les autres instruments juridiques entre les centres d'activités régionales et les autres entités avec les Points focaux des centres d'activités régionales.

38. Recommandations proposées :

**(a) Le Bureau salue les travaux du secrétariat sur la mobilisation des expressions d'intérêt auprès des organisations non gouvernementales souhaitant être accréditées en tant que Partenaires du PAM et sur le lancement du processus de renouvellement de l'accréditation des Partenaires du PAM existants,**

**(b) Le Bureau approuve les résultats de l'évaluation conduite par le secrétariat des nouvelles demandes soumises par « INNODEV », « BirdLife Malta », « Eco-Union », « CEDRE », « MED SOS », « Académie de l'eau » et « IOGP » en vue de leur accréditation en tant que Partenaires du PAM et demande que le secrétariat les soumette aux Points focaux du PAM et à la vingt et unième session de la Conférence des Parties pour prise en considération et approbation,**

**(c) Le Bureau approuve la proposition du secrétariat de renouveler l'accréditation en tant que Partenaires du PAM de « MEDPAN », « MIO-ECSDE », « SEPS », « TUDAV », « WWF MedPO », « GFN » et « HELMEPA » suite aux demandes soumises par ces organisations, et demande au secrétariat de les soumettre aux Points focaux du PAM et à la vingt et unième session de la Conférence des Parties pour prise en considération et approbation,**

**(d) En ce qui concerne la Stratégie de coopération conjointe entre secrétariats, le Bureau prend note des progrès et de la note explicative préparée par le secrétariat, et conclut que...,**

**(e) Le Bureau prend note des conseils juridiques préparés par le secrétariat sur le processus d'élaboration et d'adhésion aux mémorandums d'accord et autres instruments juridiques.**

## **F. Élaboration des rapports d'évaluation**

### *(a) Préparation du Rapport 2023 sur la qualité de la Méditerranée*

39. Le système du PAM-Convention de Barcelone a récemment fourni le premier Rapport sur la qualité de la Méditerranée de l'histoire, une réalisation importante pour la région (2017 MED QSR, <https://www.medqsr.org/>).

40. Par la Décision IG. 23/6, les Parties contractantes ont demandé au secrétariat « de mettre tout en œuvre pour surmonter les lacunes en matière de connaissances reconnues dans le Rapport 2017 sur la qualité de la Méditerranée, ce qui contribuera au succès de la phase initiale de la mise en œuvre du Programme de surveillance et d'évaluation intégrées de la mer et des côtes méditerranéennes et Critères d'évaluation connexes (pour la période 2016-2019) et renforcera les capacités des Parties contractantes dans la réalisation du deuxième Rapport sur la qualité de la Méditerranée, en 2023, et de démontrer les progrès réalisés afin d'atteindre un Bon État Écologique et ses objectifs connexes ». À cette fin, les Parties contractantes ont également demandé au secrétariat « de préparer en coopération avec les Parties contractantes, dans le cadre de la structure de gouvernance de l'Approche écosystémique, au cours de la première année du biennium 2018-2019, une feuille de route accompagnée d'une évaluation des besoins sur comment améliorer la collecte des données pour combler les lacunes en matière de connaissances et renforcer les capacités du système ».

41. Suite à cette demande, le secrétariat a organisé une Réunion régionale sur « La mise en œuvre du PISE : Meilleures pratiques, Lacunes et Défis communs » (Rome, Italie, juillet 2018). Cet événement réussi a enregistré les progrès réalisés aux niveaux national et régional dans la mise en œuvre de la Décision IG. 22/7 sur le PISE. Il a également fourni des recommandations sur comment faire face à certaines questions en suspens et défis communs de la mise en œuvre du PISE, notamment la nécessité de renforcer les capacités à tous les niveaux et comment progresser sur certaines recommandations spécifiques de la Décision IG. 23/6.

42. Par ailleurs, le secrétariat a préparé le tout premier projet de Feuille de route et d'Évaluation des besoins du Rapport 2023 sur la qualité de la Méditerranée, en s'appuyant sur les principales recommandations de la Décision IG. 23/6, ses principales constatations et défis, les recommandations présentées dans le document UNEP/MED WG.450/3 « Rapport intermédiaire sur la mise en œuvre de la Décision IG. 22/7 sur le Programme de surveillance et d'évaluation intégrées de la mer et des côtes méditerranéennes et Critères d'évaluation connexes (PISE) » et les conclusions et recommandations de la Réunion du PISE sur les meilleures pratiques.

43. Le premier projet de Feuille de route et d'Évaluation des besoins du Rapport 2023 sur la qualité de la Méditerranée est présenté à l'Annexe IV du présent rapport, pour examen et conseils du Bureau.

### *(b) Préparation du Rapport sur l'état de l'environnement et du développement (SoED 2019)*

44. Les Parties contractantes sont convenues de préparer un Rapport SoED qui sera soumis à la vingt et unième session de la Conférence des Parties 21, conformément à la Décision IG. 23/14 sur le Programme de travail et le Budget pour 2018–2019 (Activité 1.4.1.1). Le secrétariat, par l'intermédiaire du centre d'activités régionales/Plan Bleu, a préparé une note conceptuelle comprenant la description du processus et du calendrier de la préparation du SoED 2019, qui a été soumise à la quatre-vingt-cinquième réunion du Bureau (Athènes, Grèce, 18-19 avril 2018).

45. Suite aux orientations données par le Bureau, le secrétariat, par l'intermédiaire du centre d'activités régionales/Plan Bleu :

- (i) a examiné le projet de table des matières du SoED 2019, ainsi que les échéances concernant sa préparation, afin de tenir compte des commentaires et propositions des Points focaux thématiques et des Membres de la Commission méditerranéenne du développement durable (CMDD),
- (ii) a révisé le projet de table des matières, en s'assurant que la Stratégie à moyen terme (SMT) du PNUE/PAM 2016-2021 soit pleinement prise en compte dans la structure du SoED 2019, et en particulier les dispositions du Résultat stratégique 1.4 de la SMT,

- (iii) a préparé une table des matières soulignant la cohérence de l'ensemble des documents et objectifs, et l'a transmise aux Points focaux pour le Plan Bleu le 22 juin 2018,
- (iv) a réitéré l'invitation envoyée aux Points focaux pour le Plan Bleu de désigner des experts chargés d'apporter leur concours aux groupes de travail sur les chapitres du SoED 2019,
- (v) a invité les Points focaux pour le Plan Bleu à offrir leurs services et à participer au Comité de pilotage du SoED 2019, à raison de deux Parties contractantes par groupe sub-régional,
- (vi) a invité les Points focaux pour le Plan Bleu à désigner des experts chargés de participer au comité scientifique du SoED 2019,
- (vii) s'est engagé à diffuser un rapport intermédiaire chaque trimestre auprès des Points focaux pour le Plan Bleu.

46. Quatre Parties contractantes ont offert leurs services pour participer au Comité de pilotage du SoED 2019 ; trois autres ont exprimé leur intérêt dans l'attente de la confirmation. Le Comité de pilotage apportera : (i) un soutien institutionnel à la préparation du SoED 2019 et (ii) des orientations pour rédiger les conclusions et le résumé exécutif du SoED 2019, y compris les principales constatations et les recommandations.

47. Une Réunion du Comité de pilotage sera organisée à la mi-octobre 2018. Cette première réunion du Comité de pilotage donnera l'occasion à ses membres de discuter du processus et de convenir des dates et des points de l'ordre du jour des prochaines réunions.

48. Un certain nombre de Parties contractantes et un membre de la CMDD ont désigné des experts techniques chargés de contribuer aux groupes de travail créés pour des chapitres spécifiques du SoED 2019. Cependant, aucune suggestion/désignation n'a été faite pour le Comité scientifique.

49. La plupart des auteurs potentiels ont été contactés, ont confirmé leur disponibilité ainsi que leur volonté de participer à la rédaction du rapport.

50. Recommandations proposées :

**(a) Le Bureau salue les travaux d'élaboration de la Feuille de route et de l'Évaluation des besoins pour l'établissement du Rapport 2023 sur la qualité de la Méditerranée, et exprime son soutien aux processus et échéances de la préparation du rapport, tels que décrits dans l'Annexe IV au Rapport sur les questions spécifiques,**

**(b) Le Bureau demande au secrétariat de présenter aux membres du Groupe de coordination de l'Approche écosystémique le projet de Feuille de route et d'Évaluation des besoins du Rapport 2023 sur la qualité de la Méditerranée pour consultation écrite, et encourage les membres du Groupe de coordination de l'Approche écosystémique à contribuer à ce processus, afin qu'il s'achève d'ici la fin de l'année 2018, comme l'a demandé la vingtième session de la Conférence des Parties,**

**(c) Le Bureau salue les progrès réalisés dans l'élaboration du Rapport 2019 sur l'état de l'environnement et du développement et réitère sa demande en vue d'une préparation et d'un processus d'examen en temps opportun, avec la pleine implication des Points focaux thématiques.**

## **G. Sensibilisation, information et communication**

51. L'Unité de coordination et le centre d'activités régionales/Info travaillent à la mise en œuvre de la Décision IG. 23/3 sur la Gouvernance, aux questions relatives à l'information et à la communication et en particulier à la préparation d'une « Stratégie de communication opérationnelle » (OCS). L'OCS sera mise en œuvre conformément à la « Stratégie de communication 2018-2023 » et sera alignée sur la vision globale du PNUE en matière de communication et sur la Stratégie à moyen terme (SMT) du PAM. En particulier, l'OCS s'intéressera aux objectifs de la SMT suivants : 1.4, 1.5 et 1.6. L'OCS précisera les objectifs, résultats, activités, publics et messages clés spécifiques. Elle précisera également les modalités de la mise en œuvre, telles que les rôles et les responsabilités, les échéances,

le plan de surveillance avec des indicateurs quantitatifs, et le budget. Le projet d'OCS sera présenté à la réunion des Points focaux du centre d'activités régionales/Info au printemps 2019 et à la 88<sup>ème</sup> Réunion du Bureau (Athènes, Grèce, 21-22 mai 2019). Le secrétariat recommande un délai de deux ans pour l'OCS (2020 – 2021), car l'OCS sera ainsi alignée sur le délai de l'actuelle SMT (c'est-à-dire jusqu'en 2021) et parce que ce délai est raisonnable pour une stratégie opérationnelle. Tous les deux ans, l'OCS peut être révisée en s'appuyant sur les progrès réalisés et les enseignements tirés, et réalignée sur les documents stratégiques du PAM, en particulier avec la prochaine SMT.

52. Neuf nouveaux articles ont été publiés sur le site Web du PNUE/PAM (unepmap.org) entre avril et septembre 2018 pour renforcer la sensibilisation aux activités du PAM ainsi que leur visibilité.

53. Des efforts de sensibilisation ont été déployés par le PAM pour mettre l'accent sur une évolution très positive de la Convention de Barcelone, à savoir la création d'une nouvelle Aire marine protégée de 46,385 km<sup>2</sup> (le Corridor de migration des cétacés). Un communiqué de presse a été partagé le 2 août 2018, des contenus de réseaux sociaux ont été publiés sur les comptes mondiaux du PNUE (qui regroupent 1,5 million de followers), et un article a été publié sur le site Web du PAM. Les efforts de sensibilisation ont donné les résultats suivants :

- Au moins 200 000 personnes ont directement consulté les contenus par l'intermédiaire des comptes du PNUE sur les réseaux sociaux,
- Des articles ont été publiés dans une dizaine de médias, notamment dans quatre grands organes de presse de France et d'Espagne.

54. La célébration de la Journée de la côte méditerranéenne et du 40<sup>ème</sup> Anniversaire du centre d'activités régionales/PAP a eu lieu à Split, en Croatie, le 25 septembre 2018. Les préparatifs avaient déjà commencé en mai, notamment avec l'envoi de quelque 200 invitations à des partenaires nationaux, étrangers et internationaux, par l'intermédiaire du PNUE à Nairobi, et aux Coordonnateurs de toutes les Mers régionales qui organisaient leur réunion annuelle juste avant la Journée de la côte méditerranéenne, dans les locaux du centre d'activités régionales/PAP à Split, les 23 et 24 septembre 2018.

55. L'Unité de coordination et les composantes du PAM fournissent régulièrement des mises à jour sur leurs activités et leurs sites Web respectifs, notamment la publication des bulletins d'information et des documents et études pertinents. À cette fin, les récentes publications comprennent :

- « 20 études de cas sur comment prévenir l'utilisation de produits chimiques toxiques fréquemment trouvés dans la région Méditerranéenne » en anglais et en français, contribution du Centre d'Activités Régionales pour la Consommation et la Production Durables (centre d'activités régionales/CPD), juin 2018
- « Atelier régional relatif aux impacts anthropiques sur les écosystèmes marins et l'économie », (Note du Plan Bleu n° 36), avril 2018
- « Rapport d'activités du Plan Bleu 2017 », juin 2018
- « Climagine, co-construisons le littoral de demain », (Note du Plan Bleu n° 37), août 2018

56. Recommandations proposées :

**(a) Le Bureau s'est dit satisfait des efforts déployés et des résultats des travaux réalisés en matière d'information et de communication et demande au secrétariat de continuer à progresser dans cette direction,**

**(b) Le Bureau accepte les propositions du secrétariat concernant la Stratégie de communication opérationnelle, y compris la durée de 2 ans pour la Stratégie.**

## **H. Préparations pour la CdP 21**

### ***Dates de la vingt et unième session de la Conférence des Parties***

57. Le secrétariat entretient un dialogue permanent avec l'Italie, Pays hôte de la vingt et unième session de la Conférence des Parties, sur l'Accord avec le pays hôte pertinent, afin de lancer les préparatifs des aspects logistiques de la réunion. À cette fin, le projet d'Accord avec le pays hôte est en cours de finalisation.

58. Suite aux conclusions de la 86<sup>ème</sup> Réunion extraordinaire du Bureau (Téléconférence, 11 juillet 2018), le secrétariat a poursuivi les discussions avec l'Italie afin de parvenir à un accord sur les dates exactes de la vingt et unième Conférence des Parties. Les dates identifiées pour assurer l'efficacité de la vingt et unième Conférence des Parties et de ses réunions préparatoires, y compris le temps nécessaire pour achever et soumettre les documents de la Conférence des Parties, sont les suivantes : du 2 au 5 décembre 2019. Suite à la confirmation définitive des dates par le Pays hôte, le secrétariat a déjà transmis ces informations à l'ensemble des Parties contractantes.

### ***Thème de la vingt et unième session de la Conférence des Parties***

59. Au terme des consultations entre l'Unité de coordination et les Composantes du PAM, le secrétariat suggère que la vingt et unième session de la Conférence des Parties pourrait se focaliser sur « La dimension régionale des cibles mondiales en matière de diversité biologique, et en particulier sur la Stratégie en matière de diversité biologique pour l'après 2020 ». Le thème pourrait alors se focaliser sur les liens avec les substances toxiques et les déchets marins, ainsi qu'avec la Planification de l'espace marin. Par ailleurs, la session ministérielle de la vingt et unième session de la Conférence des Parties pourrait fournir des orientations stratégiques sur la préparation de la prochaine Stratégie à moyen terme du PNUE/PAM, et notamment sur sa vision et ses priorités.

60. Le Bureau est invité à réfléchir à ces thèmes possibles. Le membre du Bureau de l'Italie, Pays hôte de la vingt et unième session de la Conférence des Parties, ou d'autres membres du Bureau, peuvent souhaiter proposer et examiner d'autres thèmes pour la vingt et unième session de la Conférence des Parties.

### ***Décisions de la vingt et unième session de la Conférence des Parties***

61. La proposition du secrétariat vise à ce que, en plus des questions émanant des réunions précédentes des Parties contractantes, la vingt et unième session de la Conférence des Parties se focalise, dans la mesure du possible, sur un nombre limité de Décisions de fond et tournées vers l'avenir, guidées par la Stratégie à moyen terme du PNUE/PAM pour la période 2016-2021.

62. Les principaux sujets qui seront abordés par le biais des décisions de la vingt et unième session de la Conférence des Parties pourraient inclure : les questions liées à la gouvernance (y compris la Stratégie de communication opérationnelle, le Processus de préparation de la SMT 2022-27, la Coopération et les Partenaires, la Composition de la CMDD), le Comité de respect des obligations, la Mise en œuvre et la Surveillance de la Stratégie méditerranéenne pour le développement durable (SMDD) 2016-2025 et du Plan d'action régional sur la consommation et la production durables en Méditerranée, les Rapports d'évaluation (y compris le Rapport 2019 sur l'état de l'environnement et du développement, la Feuille de route et l'Évaluation des besoins du Rapport 2023 sur la qualité de la Méditerranée, et la Phase II de MED 2050), le Cadre régional commun pour la Gestion intégrée des zones côtières en Méditerranée, l'identification et la conservation des sites présentant un intérêt écologique particulier en Méditerranée, les Plans d'action et Stratégies intéressant le Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, les six Plans régionaux visant à réduire/empêcher la pollution marine d'origine terrestre, ainsi que l'adoption des directives.

63. Les membres du Bureau devraient discuter de la proposition de liste préliminaire des sujets des projets de décisions, et fournir leurs orientations et conseils au secrétariat.

64. Recommandations proposées :

**(a) Le Bureau salue les travaux du secrétariat sur les préparatifs de la vingt et unième session de la Conférence des Parties ;**

**(b) Le Bureau prend note des thèmes possibles de la vingt et unième session de la Conférence des Parties tels que présentés dans le Rapport sur les questions spécifiques, et suggère de se focaliser sur ... ;**

**(c) Le Bureau accepte la proposition du secrétariat visant à une focalisation sur un nombre limité de Décisions tournées vers l'avenir, guidées par la Stratégie à moyen terme du PNUE/PAM pour la période 2016-2021 et les décisions pertinentes de la Conférence des Parties. Le Bureau demande au secrétariat de continuer à travailler sur cette question sur cette question et de préparer la liste des projets de Décisions de la Conférence des Parties pour sa 88<sup>ème</sup> Réunion.**

**Annexe I**

**Dispositions communes de référence des Accords avec le pays hôte des Centres d'activités  
régionales**

**Note conceptuelle**

## **Dispositions communes de référence des Accords avec le pays hôte des Centres d'activités régionales**

### Note conceptuelle

#### **Introduction et contexte**

1. Le présent document a été préparé par le secrétariat sur demande de la quatre-vingt-cinquième réunion du Bureau (Athènes, 18-19 avril 2018). La demande a été formulée comme suit (UNEP(DEPI)/MED BUR. 85/7, §34) :

« Le Bureau prend note de l'état actuel de l'élaboration d'accords avec le pays hôte pour les centres d'activités régionales et demande au Secrétariat de préparer une version préliminaire des dispositions communes de référence à appliquer pour assurer le fonctionnement efficace des centres d'activités régionales en fonction de leur mandat et en tenant compte du modèle d'accord approuvé avec le pays hôte, ainsi que des difficultés rencontrées à ce jour telles que rapportées par le Secrétariat, pour plus ample examen lors de sa quatre-vingt-sixième réunion ».

2. Suite aux conclusions de la quatre-vingt-cinquième réunion du Bureau, un ensemble de dispositions communes de référence a été identifié afin d'être examiné par la quatre-vingt-septième réunion du Bureau. À cet effet :

- (a) Le modèle d'Accord approuvé avec le pays hôte, tel que présenté en Annexe I à la Décision IG. 20/13 de la dix-septième session de la Conférence des Parties sur la Gouvernance, a été utilisé comme point de départ,
- (b) Les difficultés rencontrées par les centres d'activités régionales soulevées lors de la quatre-vingt-cinquième réunion du Bureau (UNEP(DEPI)/MED BUR 85/6, Annexe I) ont été prises en compte. Elles font principalement référence à l'incertitude liée au champ d'application du régime des privilèges et immunités établi conformément à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 (Convention générale), pour ce qui concerne les biens, fonds et avoir transférés aux centres d'activités régionales par le PNUE/PAM, au personnel des centres d'activités régionales ainsi qu'aux conférences et réunions organisées par les centres d'activités régionales. Selon certains centres d'activités régionales, cette incertitude réside dans le fait qu'ils ont le statut juridique de centres nationaux. Comme voie possible pour aller de l'avant, ces centres d'activités régionales ont suggéré d'explorer la possibilité que leur soit accordé le statut d'Organisations intergouvernementales,
- (c) les Accords de coopération au titre de projet (PCA) récemment signés par le PNUE et les centres d'activités régionales (c'est-à-dire le centre d'activités régionales/Info, le centre d'activités régionales/PAP, le centre d'activités régionales/Plan Bleu, le centre d'activités régionales/CPD et le centre d'activités régionales/ASP) ont été pris en considération. Grâce aux Accords de coopération au titre de projet (PCA), le PNUE met à la disposition des centres d'activités régionales des fonds du Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée (FASM) et, pour certains centre d'activités régionales, de la contribution discrétionnaire de l'Italie dans le cadre de l'Accord de coopération entre le PNUE et le ministère italien de l'Environnement, de la terre et de la mer (IMELS). Les fonds sont transférés pour la mise en œuvre du Document du projet élaboré conformément au Programme de travail du PAM et au Budget 2018-2019 approuvé par la Décision IG. 23/14 de la vingtième session de la Conférence des Parties. Tous les PCA contiennent les clauses suivantes, en vertu desquelles :
  - (i) Clause IV (5) Coopération : Le Partenaire n'utilisera le nom et l'emblème des Nations Unies ou du PNUE qu'avec l'autorisation écrite préalable du PNUE,
  - (ii) Clause V (1) et (2) Personnel : Les centre d'activités régionales seront exclusivement et totalement responsables et comptables de l'ensemble des services rendus par les membres de leur personnel, agents, employés ou entrepreneurs (ci-après dénommés le Personnel). Par ailleurs, le personnel des centre d'activités régionales, leurs entrepreneurs ou toute



autre personne travaillant pour les centres d'activités régionales lors de l'exécution du Projet ou autrement, ne sont pas des employés du PNUE et ne sont pas couverts par les privilèges et immunités applicables au PNUE et à son personnel conformément à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies,

- (iii) Clause VII (1) Équipements et Fournitures : Les équipements, matériels non réutilisables ou autres biens fournis ou financés par le PNUE demeureront la propriété du PNUE et seront remis au PNUE lors de l'achèvement du Projet ou lors de l'expiration du PCA, sauf s'il en a été convenu autrement entre le PNUE et les centres d'activités régionales,
- (iv) Clause VIII (1) Droits de propriété intellectuelle : Toute publication préparée ou produite conformément au présent Accord devra mentionner le PNUE de façon appropriée et devra inclure le logo du PNUE de la façon stipulée dans la Clause IV (5) ci-dessus,
- (v) Clause XVII Privilèges et immunités : Aucune disposition des PCA ou relative aux PCA ne peut être interprétée comme une quelconque dérogation, expresse ou implicite, aux privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies et du PNUE,
- (d) les points suivants ont été utilisés comme une base commune :
- (i) Biens, fonds et avoirs : Les biens, fonds et avoirs du PNUE bénéficieront des privilèges et immunités tels que prévus à l'Article II de la Convention générale,
- (ii) Responsables de l'ONU : Les responsables de l'ONU bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'Article V et à l'Article VII de la Convention générale. L'Assemblée générale, dans sa résolution 76(I) du 7 décembre 1946, a défini les catégories de responsables des Nations Unies auxquelles doivent s'appliquer les dispositions pertinentes de la Convention générale. L'Assemblée générale a approuvé : « l'octroi de privilèges et immunités mentionnés aux Articles V et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (...) à tous les membres du personnel des Nations Unies, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure »,
- (iii) Experts de l'ONU : Les experts, autres que les responsables relevant du champ d'application de l'Article V de la Convention générale, qui accomplissent des missions pour les Nations Unies, bénéficieront des privilèges et immunités tels que prévus à l'Article VI de la Convention générale,
- (iv) Réunions et conférences organisées par le PNUE :
- Les Représentants (c'est-à-dire tous les délégués, délégués adjoints, conseillers, experts techniques et secrétaires des délégations) des États auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et auprès des conférences organisées par les Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités tels que prévus à l'Article VI,
  - Les Responsables des Nations Unies participant aux Réunions et Conférences organisées par le PNUE ou exerçant des fonctions y afférentes bénéficieront des privilèges et immunités tels que prévus à l'Article V et à l'Article VII de la Convention générale,
  - Tous les autres Participants bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux Experts des Missions accomplies pour les Nations Unies conformément à l'Article VI de la Convention générale,
- (v) il existe des possibilités pour que les gouvernements qui accueillent des centres d'activités régionales, qui sont des institutions nationales, accordent des privilèges et des immunités équivalents à ceux prévus dans la Convention générale lorsqu'il s'agit de biens, fonds et avoirs transférés à des centres d'activités régionales par le PNUE/PAM, au personnel des centres d'activités régionales ainsi qu'aux conférences et réunions organisées par les centres d'activités régionales. Ceci permettrait de faire face aux difficultés soulevées par les centres d'activités régionales lors de la quatre-vingt-cinquième réunion du Bureau, sans

signer un traité international, qui est l'instrument juridique requis pour créer une Organisation intergouvernementale.

### **Dispositions communes de référence proposées**

3. Dans ce contexte, la liste suivante de dispositions communes de référence visant à assurer des niveaux de performance standard dans l'ensemble des centres d'activités régionales sera soumise pour examen par la quatre-vingt-septième réunion du Bureau. Les dispositions communes de référence proposées ont pour objet d'être utilisées comme éléments de base pour les accords avec le pays hôte (HCA) à signer par le PNUE et par le représentant du Gouvernement du pays hôte pour le centre d'activités régionales/Info, le centre d'activités régionales/PAP, le centre d'activités régionales/Plan Bleu, le centre d'activités régionales/CPD et le centre d'activités régionales/ASP. En tant que telles, elles sont suffisamment souples pour permettre aux centres d'activités régionales d'effectuer les ajustements nécessaires dans les accords avec le pays hôte sur la base de leur statut juridique et offrir des possibilités de négociation avec le Gouvernement du pays hôte. Les dispositions communes de référence concernent les points suivants :

- (a) Identification des Parties à l'accord avec le pays hôte : HCA à signer par le PNUE et par le représentant du Gouvernement du pays hôte.
- (b) Finalité de la conclusion d'un HCA : Présenter les modalités dans le cadre desquelles les centres d'activités régionales joueront leur rôle régional conformément à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles ainsi qu'aux décisions y afférentes de la Réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles.
- (c) Statut juridique des centres d'activités régionales : À définir en tant qu'institutions nationales créées conformément aux lois et réglementations nationales du Gouvernement du pays hôte et fonctionnant conformément aux lois et réglementations du Gouvernement hôte, et dans les limites permises par les législations nationales, avec leur propre personnalité juridique dans l'exercice de leur rôle régional (à cet égard, veuillez également vous référer au paragraphe 2 (b) ci-dessus relatif à la possibilité, pour les centres d'activités régionales, de se voir accorder le statut d'Organisations intergouvernementales).
- (d) Rôle régional des centres d'activités régionales : À définir conformément à la Décision IG. 19/5 de la seizième session de la Conférence des Parties sur les Mandats des Composantes du PAM. Deux éléments distincts doivent être inclus : premièrement, l'indication du mandat général visant à aider les pays méditerranéens à remplir leurs engagements au titre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles et à mettre en œuvre les décisions de la Réunion des Parties contractantes, et deuxièmement, une brève description de l'objectif et de l'énoncé de la mission de chaque centre d'activités régionales.
- (e) Ressources financières :
  - (i) Description de la source de financement à fournir, faisant référence à la source de financement principal et aux sources supplémentaires. À inclure : (1) les contributions apportées par le Gouvernement du pays hôte (en nature, en espèces ou en prestations de services), (2) les fonds transférés du Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée (FASM) vers les centres d'activités régionales grâce aux accords de coopération au titre de projets signés par le PNUE et les centres d'activités régionales conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties, (3) les contributions volontaires des Parties contractantes à la Convention de Barcelone, (4) les fonds de donateurs, tels que les non parties, organisations internationales et nationales, programmes, fonds, instituts et autres organismes, et (5) les autres fonds reçus par les centres d'activités régionales,
  - (ii) La gestion et la comptabilisation séparées des fonds fournis aux centres d'activités régionales par l'intermédiaire du FASM doivent être rendues opérationnelles en satisfaisant à l'exigence à laquelle sont tenus les centres d'activités régionales d'avoir un compte séparé

pour les ressources gérées par une banque du Gouvernement du pays hôte dans la devise dans laquelle elles ont été remises,

- (iii) Les exigences en matière de vérification doivent être spécifiées pour tous les centres d'activités régionales conformément aux accords de coopération au titre de projets signés par le PNUE et les centres d'activités régionales,
- (iv) Le rôle joué par les centres d'activités régionales et par l'Unité de coordination du PNUE-PAM dans la recherche des ressources pour les centres d'activités régionales auprès des sources autres que le FASM doit être inclus et placé dans le cadre de la Décision IG. 23/5 de la vingtième session de la Conférence des Parties sur la Stratégie de mobilisation des ressources actualisée.
- (f) Contribution du Gouvernement hôte : Expliquer la responsabilité qui incombe au Gouvernement hôte de fournir au centre d'activités régionales, à titre gracieux, des locaux appropriés pour le centre d'activités régionales, l'entretien approprié et en temps opportun des locaux, ainsi que les contributions financières et en nature aux coûts de fonctionnement du centre d'activités régionales. Les coûts de fonctionnement doivent comprendre les frais de personnel (c'est-à-dire les postes du centre d'activités régionales financés par le gouvernement hôte), les locaux et les services (par exemple, les espaces de bureaux meublés, les équipements de bureau, les services liés au téléphone, à l'électricité et à l'eau) et les contributions en espèces pour les coûts de fonctionnement.
- (g) Biens, fonds et avoirs des centres d'activités régionales : Il existe des possibilités de négociation avec les Gouvernements hôtes pour les biens, fonds et avoirs transférés aux centres d'activités régionales par le PNUE/PAM dans le cadre de l'exercice de leur rôle régional, afin qu'ils bénéficient des privilèges et immunités prévus à l'Article II de la Convention générale<sup>1</sup>.
- (h) Personnel des centres d'activités régionales :
  - (i) Les catégories de personnel des centres d'activités régionales doivent être spécifiées en précisant que la catégorie de Responsables des Nations Unies n'est pas applicable au personnel des centres d'activités régionales. Lors de la définition du personnel entrant dans le cadre de l'expression « personnel des centres d'activités régionales », il conviendra d'inclure le Directeur, le personnel national et international ainsi que les experts internationaux (c'est-à-dire les consultants et les experts). Ce qui est déterminant pour identifier les membres du personnel et les experts en tant qu'internationaux, c'est qu'ils sont financés grâce au FASM ou à d'autres fonds gérés par le PNUE,
  - (ii) Il existe des possibilités de négociation avec les Gouvernements hôtes, pour que le personnel international et les experts internationaux, bénéficient de privilèges et immunités équivalents à ceux prévus à l'Article V de la Convention générale<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Cette approche s'inspire des Accords-cadres signés par le secrétariat de la Convention de Bâle et les Gouvernements des pays hôtes pour leurs Centres régionaux et de coordination ayant le statut juridique d'institutions nationales. (<http://www.basel.int/Partners/RegionalCentres/TheCentres/tabid/5275/Default.aspx>). La disposition est formulée comme suit : « Article XV Biens, fonds et avoirs du Centre 1. Les biens, fonds et avoirs du Centre détenus et administrés au nom du PNUE, et ceux qui sont détenus et administrés au nom des Parties à la Convention de Bâle, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent des privilèges et immunités, exemptions et facilités équivalents à ceux prévus à l'Article II de la Convention générale. 2. Les biens, fonds et avoirs transférés au Centre conformément au Document du projet signé par le Centre et le PNUE ou par le Centre et le secrétariat, dans l'exercice par le Centre de son rôle régional, jouiront des privilèges et immunités, exemptions et facilités équivalents à ceux prévus à l'Article II de la Convention générale ».

<sup>2</sup> Cette approche s'inspire des Accords-cadres signés par le secrétariat de la Convention de Bâle et les Gouvernements des pays hôtes pour leurs Centres régionaux et de coordination ayant le statut juridique d'institutions nationales. La disposition est formulée comme suit : « Article XIV Privilèges et immunités (...) 2. Le personnel international et les experts internationaux jouiront de privilèges et immunités, exemptions et facilités équivalents à ceux prévus à l'Article V et à l'Article VII de la Convention générale ». Par « experts internationaux du Centre », on entend les « consultants et experts qui sont financés par le Fonds d'affection spéciale de la Convention de Bâle et qui sont sélectionnés et nommés par le Directeur

- (i) Réunions et conférences :
  - (i) Réunions et Conférences organisées par le PNUE : Il conviendra d'indiquer que les privilèges et immunités prévus à l'Article IV, à l'Article V et à l'Article VI de la Convention générale s'appliquent.
  - (ii) Réunions et Conférences organisées par les centres d'activités régionales : Il existe des possibilités de négociation avec les Gouvernements hôtes, afin que les représentants des Parties contractantes à la Convention de Barcelone participant à ces réunions bénéficient de privilèges et immunités équivalents à ceux prévus à l'Article IV de la Convention générale<sup>3</sup>.
- (j) Directeur : Définir la désignation, les fonctions, devoirs et responsabilités du Directeur. Les éléments suivants doivent être inclus : la désignation du Directeur incombe au Gouvernement hôte, en consultation avec l'Unité de coordination du PNUE/PAM. Le rôle du Directeur consiste à administrer le centre d'activités régionales tout en s'assurant que le centre d'activités régionales joue son rôle régional. Le Directeur doit faire rapport sur la mise en œuvre des activités du centre d'activités régionales relevant de son rôle régional à l'Unité de coordination du PNUE/PAM et à la Réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles.
- (k) Comité de pilotage : Créer un Comité de pilotage dont l'objectif spécifique est le suivi de la mise en œuvre de l'accord avec le pays hôte. Le Comité de pilotage doit comprendre le Directeur du centre d'activités régionales, un représentant du Gouvernement hôte et un représentant de l'Unité de coordination du PNUE/PAM.
- (l) Clauses standard finales sur le règlement des différends et sur l'entrée en vigueur, la durée et les amendements de l'accord avec le pays hôte.

---

du Centre en consultation avec le secrétariat » (Article I (f)). Par « personnel international du Centre », on entend les responsables du Centre dont les postes sont financés par le Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Bâle conformément aux décisions des Parties à la Convention de Bâle qui sont nommés par le Directeur, en consultation avec le secrétariat » (Article 1. (k))

<sup>3</sup> Cette approche s'inspire des Accords-cadres signés par le secrétariat de la Convention de Bâle et les Gouvernements des pays hôtes pour leurs Centres régionaux et de coordination ayant le statut juridique d'institutions nationales. La disposition est formulée comme suit : « Article XIV Privilèges et Immunités. Les représentants des Parties à la Convention de Bâle participant aux réunions et autres activités organisées par le Centre dans le territoire [Gouvernement du pays hôte] jouiront de privilèges et immunités, exemptions et facilités équivalents à ceux prévus à l'Article IV de la Convention générale. »

**Annexe II**

**Stratégie de coopération conjointe entre secrétariats**

**Note explicative**

## **NOTE EXPLICATIVE**

### **Stratégie de coopération conjointe entre secrétariats relative aux mesures spatiales de gestion et de protection de la diversité biologique marine entre les secrétariats de l'ACCOBAMS, de la CGPM, de l'UICN-Med, du PNUE-PAM par l'intermédiaire du centre d'activités régionales/ASP (le projet de Stratégie conjointe)**

#### **Situation générale**

Considérant qu'il est urgent d'améliorer l'harmonisation des efforts déployés par différentes Organisations régionales pour faire face à la gestion et à la conservation de l'environnement marin et des ressources en Méditerranée, afin de renforcer la gouvernance régionale des océans et l'application de l'Approche écosystémique, cinq organisations dotées d'un mandat fort dans ce domaine, sont convenues d'explorer les moyens d'utiliser leurs différentes connaissances et mandats respectifs dans le cadre d'une stratégie de coopération conjointe entre secrétariats (Stratégie conjointe) ayant pour objet de promouvoir des mesures spatiales de gestion et de conservation, en s'appuyant sur leurs mandats et réalisations respectifs et sur leurs accords de coopération existants. Ces organisations étaient les suivantes :

- Le PNUE/PAM par l'intermédiaire de son Centre d'activités régionales pour les Aires spécialement protégées (CAR/ASP),
- Le secrétariat de l'ACCOBAMS (Accord sur la conservation des cétacés de la Méditerranée et de la mer Noire, et de la zone atlantique adjacente),
- Le secrétariat de la CGPM (Commission générale des pêches pour la Méditerranée),
- L'UICN par l'intermédiaire du Centre de coopération pour la Méditerranée de l'UICN (UICN-Med),
- Le secrétariat de l'Association MedPAN

Dans ce contexte, le PNUE/PAM, l'ACCOBAMS, l'UICN et la CGPM, en collaboration avec le MedPAN, ont commencé à travailler en 2016, dans le cadre de leurs mandats respectifs, afin d'élaborer une Stratégie conjointe, qui a pour but de renforcer leur collaboration, en se focalisant sur les moyens de répondre aux questions d'intérêt commun, de contribuer à la réalisation de l'ODD 14 – en particulier des cibles 14.2, 14.5, 14.7 (et en tant que telle la Cible d'Aichi 11) – en Méditerranée, et de s'assurer que l'application du principe de précaution et de l'Approche écosystémique est renforcée de manière coordonnée.

L'élaboration de la Stratégie conjointe visait avant tout à améliorer l'harmonisation des activités des cinq organisations, notamment en matière de gestion spatiale marine, en s'appuyant sur leurs mandats et leurs structures et travaux existants.

Les étapes de ce processus ont été présentées en 2016 dans le cadre des différentes réunions des organes respectifs des organisations partenaires. En tant que telle, la 40<sup>ème</sup> Réunion de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée a salué le processus conduisant à une Stratégie conjointe au plus haut niveau en juin 2016. Par ailleurs, l'ACCOBAMS a salué le projet de Stratégie conjointe par l'intermédiaire de la résolution 6.11 adoptée lors de la Sixième réunion de ses Parties (Monaco, 22-25 novembre 2016).

Le projet de Stratégie de coopération conjointe a également été présenté sous forme d'un Document d'information à la quatre-vingt-troisième réunion du Bureau des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et a été discuté en termes généraux. Le Bureau a encouragé le secrétariat à poursuivre ses efforts visant à renforcer la collaboration avec les secrétariats de l'ACCOBAMS, de la CGPM, de l'UICN-Med sur la base des accords bilatéraux existants, ainsi qu'avec l'Association Med-PAN. Le Bureau a également conclu qu'il convenait de chercher à impliquer les Parties contractantes.

La Réunion des Points focaux du PAM (Athènes, Grèce, 12-15 septembre 2017) a considéré que le projet de Stratégie de coopération conjointe mérite plus ample attention et à demandé au secrétariat de le partager avec les Parties contractantes et de continuer à consulter les partenaires sous la direction du Bureau.

Lors de la vingtième session de la Conférence des Parties, grâce à la Décision IG. 23/3, les Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles ont « invit[é] le Secrétariat à poursuivre les discussions sur la Stratégie de coopération conjointe relative aux mesures spatiales de gestion et de conservation de la biodiversité marine avec les Parties contractantes et les partenaires pertinents pour la soumission des conclusions de ces discussions à la vingt et unième session de la Conférence des Parties pour sa considération ». La Décision IG. 23/3 citée ci-dessus a réaffirmé l'importance de continuer à discuter de la Stratégie conjointe et a demandé au secrétariat de soumettre les conclusions de ces discussions à la vingt et unième session de la Conférence des Parties pour sa considération.

Conformément à ce qui précède, le secrétariat a sollicité les conseils du Bureau lors de sa quatre-vingt-cinquième réunion (Athènes, Grèce, 17-18 avril 2018) en ce qui concerne la Stratégie de coopération conjointe. Le Bureau a demandé au secrétariat « de lancer une consultation écrite officielle des Points focaux thématiques ASP/DB sur le projet de texte de la Stratégie de coopération conjointe afin de collecter les commentaires et propositions d'amendement et de préparer un projet de texte avancé accompagné d'une note explicative à soumettre à la quatre-vingt-sixième réunion du Bureau. ».

Le texte suivant fournit des explications spécifiques sur les commentaires reçus et les questions soulevées par les Parties contractantes pendant cette consultation, ainsi que des recommandations sur la marche à suivre pour aller de l'avant.

#### 1. **Raison d'être de l'usage de la terminologie « mer ouverte » au lieu de « zones situées au-delà de la juridiction nationale » ou « haute mer »,**

En Méditerranée, la délimitation des Zones situées au-delà de la juridiction nationale (ZADJN) est hautement sensible d'un point de vue politique. En ce qui concerne l'usage de la terminologie de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS), le secrétariat rappelle que certaines Parties à la Convention de Barcelone ne sont pas parties à l'UNCLOS.

Un cycle de projets financés par l'UE depuis 2008 pour promouvoir la protection des zones non côtières, qui étaient généralement absents en Méditerranée, mis à part le Sanctuaire Pelagos des Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM), a également souligné à quel point l'usage de la terminologie de l'UNCLOS est sensible d'un point de vue politique.

Alors que le premier projet dans ce domaine, qui a commencé en 2008, était encore intitulé « *Soutien à la Convention de Barcelone en vue de la mise en œuvre de l'Approche écosystémique, notamment de l'identification des Aires marines protégées dans les **Zones situées au-delà de la juridiction nationale*** », le second projet, confronté à des problèmes épineux d'un point de vue politique entravant sa mise en œuvre, était déjà intitulé « *Soutien à la Convention de Barcelone en vue de la mise en œuvre de l'Approche écosystémique, notamment la création d'Aires marines protégées **dans les zones de mer ouverte, y compris de mer profonde*** ».

En fait, en 2009, tous les projets financés par l'UE dans ce domaine utilisaient efficacement la terminologie « *mer ouverte* » afin de s'assurer que les préoccupations d'ordre géographique et juridique de certaines Parties contractantes n'entraveraient pas la mise en œuvre des projets dans le domaine de la protection de la biodiversité marine des zones non côtières.

On entend par *mer ouverte* toute zone dont le fond est plus profond que la plateforme continentale (200 mètres). La *mer ouverte* ainsi définie ne peut inciter aucun pays à alléguer qu'elle relève de sa

juridiction car il s'agit d'un terme océanographique<sup>1</sup> utilisé pour les zones éloignées des côtes, qui ne peuvent se trouver ni à l'intérieur ni au-delà de juridictions nationales.

Suite à la modification de la terminologie et à l'utilisation de termes océanographiques et non susceptibles de provoquer des préoccupations d'ordre politique, les Parties ont pu progresser de concert et se mettre d'accord, en 2010, sur *douze zones de conservation prioritaires en vue de leur déclaration en tant qu'Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne, englobant des zones de mer ouverte ou de mer profonde*. Ainsi, les contraintes liées, auparavant, à l'utilisation de la terminologie UNCLOS ont été efficacement traitées et des Parties non signataires de l'UNCLOS ont également progressé et ont participé à d'autres identifications de valeurs environnementales et d'impacts y afférents dans cinq (à ce jour) des 12 zones définies, grâce au soutien des projets financés par l'UE.

Sur ces questions, ainsi que sur les commentaires reçus au sujet des références à l'UNCLOS (voir section 3 ci-dessous), compte tenu des implications pour les Parties contractantes, le secrétariat recommande qu'ils soient discutés au sein des instances appropriées des Parties contractantes.

## **2. Raison d'être de l'élaboration de la Stratégie conjointe « en collaboration avec le MedPAN »**

MedPAN est une organisation étroitement associée au soutien de la mise en œuvre politique relative à la gestion des Aires marines protégées en Méditerranée (AMP), qui est l'outil principal des mesures spatiales de gestion dans la région. Le Réseau des gestionnaires d'Aires marines protégées en Méditerranée (MedPAN) fait le lien entre les organisations publiques en charge des AMP partout en Méditerranée. Il dispose lui-même d'un CAR/ASP, à l'origine de sa création il y a longtemps, au sein de son Conseil d'administration (organe de gestion du MedPAN). Il a conclu des mémorandums d'accord avec toutes les autres organisations impliquées dans la Stratégie.

Notant cependant que le MedPAN n'est pas une organisation internationale relevant de la supervision des pays membres, la terminologie a été utilisée « en collaboration avec le MedPAN » et afin d'assurer l'implication du MedPAN dans l'élaboration du projet de Stratégie de coopération, qui est étroitement lié à son mandat, sans lui donner un statut juridique équivalent dans le cadre de l'accord.

Une plus forte implication du MedPAN (et des autres organisations internationales et ONG intéressées, y compris de l'UICN MED et, peut-être, de l'OMI) dans l'élaboration de la Stratégie de coopération conjointe profiterait considérablement à la Stratégie de coopération et à sa mise en œuvre. Elle serait par ailleurs tout à fait conforme aux objectifs de la Stratégie conjointe, ainsi qu'avec l'ensemble des efforts internationaux visant à impliquer la société civile dans le processus de décision.

Le secrétariat juge donc utile, en tant que de besoin, de garder les références explicites au MedPAN, en spécifiant dans le texte son rôle distinctif en matière de mise en œuvre.

Le secrétariat souhaite également souligner la nature ouverte du projet de Stratégie conjointe, à laquelle pourraient encore s'associer d'autres organisations internationales intéressées dont les mandats sont pertinents, telles que l'OMI, après autorisation des Parties contractantes. Par ailleurs, la possibilité pourrait être offerte à tout Partenaire du PAM ayant un mandat pertinent de suivre la mise en œuvre de la Stratégie conjointe et les réunions du Comité conjoint en tant qu'observateur (à leurs propres frais).

## **3. Sur les commentaires reçus en ce qui concerne la nécessité de réaffirmer l'UNCLOS/d'inclure les références à l'UNCLOS dans le projet de Stratégie conjointe**

<sup>1</sup> Mer ouverte : Adaptation à la mer Méditerranée de l'expression « océan ouvert » définie par La Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO comme une expression à caractère non juridique généralement comprise par les chercheurs comme faisant référence à la colonne d'eau située au-delà du plateau continental ou, en d'autres termes, non côtière. L'océan ouvert peut exister dans des zones relevant de juridictions nationales d'État où le plateau continental est étroit (GFCM: SAC13/2011/Inf.10).  
Mer profonde : Colonne d'eau de mer située à une profondeur supérieure à 200 mètres. C'est une zone totalement aphotique (GFCM: SAC13/2011/Inf.10).



Le secrétariat rappelle que toutes les Parties contractantes à la Convention de Barcelone sont des Parties contractantes à l'UNCLOS.

Sur cette question, ainsi que sur l'usage des expressions « mer ouverte » ou « haute mer » (voir section 1 ci-dessus), compte tenu de leurs implications pour les Parties contractantes, le secrétariat recommande qu'elles soient discutées au sein des instances appropriées des Parties contractantes.

#### **4. Mémoires d'accord existants avec des organisations partenaires (y compris le MedPAN) liés à des mesures spatiales de gestion et de conservation**

En ce qui concerne les mémoires d'accord existants avec des organisations partenaires (y compris le MedPAN) liés à des mesures spatiales de gestion et de conservation, ils sont tous décrits, et leurs interrelations détaillées, dans le document UNEP(DEPI)/MED WG.431/Inf.7. *Renforcement de la coopération du PNUE/PAM sur les mesures de protection et de gestion spatiales de la biodiversité marine avec les partenaires régionaux via le CAR/ASP.* ([http://www.rac-spa.org/nfp13/documents/02\\_information\\_documents/wg\\_431\\_inf\\_7\\_enhancing\\_cooperation\\_with\\_partners.pdf](http://www.rac-spa.org/nfp13/documents/02_information_documents/wg_431_inf_7_enhancing_cooperation_with_partners.pdf)). L'Appendice ci-après résume les références aux mesures de gestion s'appuyant sur des aires prises dans le cadre de mémoires d'accord signés par le PNUE (agissant en tant que secrétariat de la Convention de Barcelone et ses Protocoles) ou son CAR/ASP et des partenaires de la Stratégie conjointe.

**APPENDICE DE LA NOTE EXPLICATIVE**

**Références aux mesures de gestion reposant sur des aires de mémorandums d'accord signés**

**Mémorandum d'accord entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) agissant en tant que secrétariat du Plan d'action pour la Méditerranée (PNUE/PAM) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), agissant au nom de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) (14 mai 2012)**

Clause 2

Champ d'application

... //...

2. Les Parties travailleront ensemble, dans la mesure du possible, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à la mise en œuvre des activités entreprises conformément au présent mémorandum d'accord. Les domaines de coopération pour ce mémorandum d'accord sont :
  - 1) La promotion des approches écosystémiques visant à la conservation de l'environnement et des écosystèmes marins et côtiers et à l'utilisation durable des ressources naturelles vivantes et autres,
  - 2) ... //...
  - 3) L'identification, la protection et la gestion des zones marines d'importance particulière en Méditerranée (points sensibles de la biodiversité, zones où les habitats sont sensibles, habitats halieutiques essentiels, zones d'importance pour les pêches et/ou pour la conservation des espèces en danger, zones humides côtières),
  - 4) La politique maritime intégrée avec une attention particulière accordée à la planification spatiale marine et côtière, et la gestion intégrée des zones côtières, ainsi que les approches intégrées de zonage, dans le but d'atténuer les risques cumulés dus à l'accès et à la disponibilité réduits des espaces affectés par des usages conflictuels multiples et en augmentation,
  - 5) ... //...

Annexe 1

ACTIVITÉS LIÉES AUX DOMAINES DE COOPÉRATION DU PRÉSENT MÉMORANDUM D'ACCORD

1. Promouvoir les approches écosystémiques visant à la conservation de l'environnement et des écosystèmes marins et côtiers et à l'utilisation durable de ses ressources naturelles et vivantes
  - Contribuer à la formulation/mise en œuvre d'une stratégie-cadre régionale s'appuyant sur une approche écosystémique et sur des indicateurs et points de référence convenus (écologiques, biologiques, etc.) visant à surveiller le statut de l'environnement marin et des écosystèmes côtiers et celui des ressources marines naturelles et vivantes,
  - Coopérer à la réalisation des évaluations de l'état de l'environnement et des écosystèmes marins et de celui des ressources marines vivantes, y compris des aspects socio-économiques liés à l'impact de l'exploitation des pêches sur l'environnement et les écosystèmes marins, à l'impact de la création d'aires marines protégées sur les ressources marines vivantes, et à l'impact de l'aquaculture marine et côtière,
  - ...//...
2. Atténuer l'impact des activités des pêches et de l'aquaculture sur les habitats et les espèces marins
  - Collaborer à l'élaboration, notamment à la collecte de fonds extrabudgétaires, d'un projet régional conjoint sur l'évaluation et l'atténuation des captures accidentelles d'espèces en danger et non visées et de l'impact des engins de pêche sur les habitats marins,
  - Étudier les initiatives visant à élaborer le concept de planification de l'espace marin d'une manière qui tienne compte des activités des pêches et de l'aquaculture, des activités de préservation des habitats marins et des espèces qui leur sont associées, et des conflits possibles entre ces activités et les autres utilisations de la mer (par exemple, le transport maritime, les énergies marines renouvelables, etc.),
  - Échanger les données et les informations sur les habitats en mer profonde afin d'apprendre à mieux connaître ces habitats, leur biodiversité et leurs ressources vivantes aux fins de mieux les gérer,
  - ...//...
3. Identification, protection et gestion des Aires marines d'importance biologique ou écologique (EBSA), des aires marines d'une importance particulière (points sensibles de la biodiversité, zones où les habitats sont sensibles, habitats halieutiques essentiels, zones d'importance pour les pêches et/ou pour la conservation des espèces en danger, zones humides côtières)
  - Renforcer, le cas échéant, la collaboration avec d'autres organisations pertinentes, y compris avec celles avec lesquelles d'autres mémorandums d'accord ont été signés, afin de créer une base de données régionale commune pour les sites d'importance particulière pour la conservation de la biodiversité et pour la gestion des pêches, complémentaire et cohérente avec la base de données du PAM sur la surveillance de la pollution et de la biodiversité,
  - En ce qui concerne, respectivement, les Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM) et les Zones de pêches à accès réglementé (FRA), en particulier celles situées partiellement ou intégralement sur des Zones situées au-delà des juridictions nationales (ZADJN), les Parties collaboreront afin d'harmoniser les critères respectifs existants permettant d'identifier ces zones, pour les cas où leur emplacement pourrait coïncider et lors de la sélection des mécanismes nécessaires pour les créer,
  - Les Parties coopéreront à promouvoir l'adoption par les Parties respectives d'éventuels Dispositifs de gestion élaborés dans le cadre des ASPIM et des FRA afin de s'assurer que les mesures sont cohérentes avec les objectifs poursuivis et qu'elles respectent les Mandats des

deux organisations. Les mesures ayant un impact potentiel sur les pêches dans les ASPIM seront discutées par les Parties dans le but d'optimiser les objectifs communs.

- ...//...

- Coopérer à la mise en œuvre des évaluations de l'état des lagons côtiers et des autres zones humides côtières pertinentes à utiliser pour la formulation et la diffusion des mesures de gestion durables et de l'utilisation durable de leurs ressources vivantes.

#### 4. Politique maritime intégrée

- Étudier les impacts du changement climatique sur l'environnement et les écosystèmes marins ainsi que sur leurs ressources marines vivantes,

- ...//...

- Renforcer les conseils scientifiques sur les questions d'intérêt commun, notamment sur les effets négatifs de la pollution de l'environnement et des écosystèmes marins sur les ressources vivantes et sur les moyens susceptibles de mieux répondre aux impacts cumulés,

- Explorer de nouveaux domaines d'investigation appliqués à la conservation de l'environnement et des écosystèmes marins ainsi qu'à l'utilisation durable des ressources marines vivantes afin de promouvoir une approche intégrée des questions relatives à l'environnement et aux pêches,

- Collaborer à des initiatives liées à la mise en œuvre et à la surveillance de l'approche de la Gestion intégrée des zones côtières (GIZC) et de la planification de l'espace marin ainsi que d'autres approches de zonage, et,

- ...//...

#### 5. Coopération dans les domaines juridique, institutionnel et lié aux politiques

- ...//...

- Participer (en tant que membre permanent dans le cas de la CGPM) à la Commission méditerranéenne sur le développement durable afin de formuler des cadres et directives du développement durable pour la gestion des zones côtières,

- Échanger les points de vue sur la gouvernance en Méditerranée, en accordant une attention particulière à ces zones situées au-delà des juridictions nationales et en prenant part, si possible, aux initiatives en cours ayant pour objet d'améliorer ladite gouvernance,

- ...//...

**Mémorandum d'accord entre le secrétariat permanent de l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la mer Méditerranée et de la zone atlantique adjacente et le Centre d'activités régionales pour les Aires spécialement protégées du Plan d'action pour la Méditerranée du PNUE concernant l'Unité de coordination sub-régionale pour la mer Méditerranée (1<sup>er</sup> janvier 2017, renouvelé tous les 3 ans depuis 2005)**

...//...

### **3. RÔLE DES PARTIES**

#### **Rôle et fonctions du CAR/ASP :**

- a) faciliter la mise en œuvre en Méditerranée des activités prévues à l'Annexe 2 de l'Accord ACCOBAMS,

...//...

- d) faciliter, en consultation avec le Comité scientifique de l'ACCOBAMS et le secrétariat, la préparation d'une série d'examens ou publications internationaux, à mettre à jour régulièrement, notamment :

-...//...

-un répertoire sub-régional des zones importantes pour les cétacés,

...//...

#### **ANNEXE – PROGRAMME DE TRAVAIL CONJOINT ACCOBAMS – CAR/ASP POUR LA PÉRIODE 2017-2019**

*(Version anglaise)*

1. ...//...

11. Renforcer la conservation efficace des **Habitats critiques des cétacés**, en particulier en continuant sur la voie de l'approche de gestion reposant sur les menaces.

...//...

#### **ACCORD ACCOBAMS**

#### **ANNEXE 2 PLAN DE CONSERVATION**

...//...

3. Protection de l'habitat

Les Parties doivent chercher à créer et gérer des aires spécialement protégées pour les cétacés correspondant aux aires qui servent d'habitats aux cétacés et/ou qui leur fournissent d'importantes ressources alimentaires. Ces aires spécialement protégées doivent être créées dans le cadre des Conventions relatives aux mers régionales (OSPAR, Conventions de Barcelone et de Bucarest), ou dans le cadre d'autres instruments appropriés.

4. Recherche et surveillance

Les Parties doivent entreprendre des recherches coordonnées et concertées sur les cétacés et faciliter l'élaboration de nouvelles techniques visant à renforcer leur conservation. Les Parties doivent, en particulier :

a) ...//...

b) coopérer afin d'identifier les itinéraires de migration ainsi que les zones de reproduction et d'alimentation des espèces couvertes par l'Accord afin de définir des aires où les activités humaines devront peut-être être réglementées en conséquence,

...//...

5. Renforcement des capacités, collecte et diffusion des informations, formation et éducation

...//...

c) préparer un répertoire des aires protégées ou gérées existantes qui pourrait bénéficier de la conservation des cétacés et des aires marines d'importance potentielles pour la conservation des cétacés,

d) ...//...

**Mémorandum d'accord entre le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUE) agissant en tant que secrétariat du Plan d'action pour la Méditerranée (PNUE/PAM) et l'Union internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles (UICN) (3 décembre 2013)**

**Article 4  
Domaines de coopération**

1. .../...
2. Les Parties sont convenues des domaines de coopération préliminaires et principaux suivants, conformément au présent Mémorandum d'accord, qui fait partie du mandat et du programme de travail du PNUE/PAM. Les points énumérés ci-dessous sont également des priorités ou activités en cours de l'UICN, conformément à son mandat. Les domaines de coopération détaillés sont présentés en Annexe 1.
  - a. Promotion des approches écosystémiques favorisant la conservation de l'environnement et des écosystèmes marins et côtiers ainsi que la gestion et l'utilisation durables des ressources marines vivantes et autres ressources naturelles,
  - b. Identification, protection et gestion des aires marines et côtières d'importance particulière en Méditerranée, .
  - c. .../...
  - d. .../...
3. .../...

Appendice 1

Le PNUE/PAM et l'UICN sont convenus de coopérer en vertu du présent accord dans les domaines suivants :

1. APPROCHE ÉCOSYSTÉMIQUE – Processus de conservation, évaluations et surveillance des espèces et des écosystèmes
  - a. Approche écosystémique pour la Méditerranée – fixation d'indicateurs et de cibles, Programme intégré de surveillance et d'évaluation, évaluations (section Biodiversité du Rapport sur l'état de la biodiversité de l'environnement en Méditerranée), programme cadre des mesures
  - b. GIZC— Gestion intégrée des zones côtières et Gestion et planification de l'espace marin
  - c. Liste rouge des écosystèmes – son rôle potentiel en Méditerranée,
  - d. .../...
  - e. .../...
  - f. .../...
  - g. Atlas méditerranéen des herbiers marins — soutenir les processus nationaux
  - h. .../...
  - i. .../...
2. AMP et ASPIM – Aires marines protégées et aires marines d'intérêt écologique
  - a. Coopération technique, juridique et scientifique — utiliser l'expertise technique de l'UICN en matière d'AMP au-delà des juridictions nationales



- b. Évaluation externe des ASPIM — Évaluations de grande qualité afin d'assurer le maintien sur la liste, conformément à l'Article 9 du Protocole sur les ASP et la diversité biologique et à la Décision correspondante des Parties contractantes
- c. Déclaration ASPIM – Prises de position sur les sites et les mesures de gestion
- d. Élaboration des Plans de gestion des ASPIM – reposant sur l'approche écosystémique et sur des exemples de bonnes pratiques et l'échange d'expériences
- e. Identification de nouvelles AMP – stratégies nationales et Plans d'action pour les AMP et exploration de nouveaux concepts, tels que les AMP pour les pêches (MPA-F) en collaboration avec la CGPM
- f. Mise à disposition des informations nécessaires visant à inclure des ASPIM dans la Base de données mondiale des aires protégées (WDPA) (et en particulier dans son interface Web Planète protégée)
- g. Progression des connaissances et leur diffusion afin de promouvoir des aires protégées en mer ouverte et en mer profonde en Méditerranée

3. BIENS ET SERVICES DES ÉCOSYSTÈMES - Évaluations, études, programmes pilotes et activités de promotion visant à mieux comprendre et à renforcer la valorisation des biens et services des écosystèmes méditerranéens.

- a. Aspects économiques de la conservation dans des AMP, Aires protégées et aires marines d'intérêt écologique particulières
- b. Évaluation socio-économique conjointe, avec la CGPM, des activités de pêche menées dans les écosystèmes pélagiques et dans les habitats benthiques profonds (mer ouverte, y compris mer profonde),
- c. ...//...
- d. ...//...

**Mémorandum Cadre de Collaboration entre Le Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées et Le Réseau des Gestionnaires d'Aires Marines Protégées en Méditerranée (10<sup>th</sup> Sep 2014)**

Article I — Domaines de collaboration

Le CAR/ASP et le MedPAN décident d'établir une collaboration dans les domaines suivants :

1. La mise en œuvre des activités du Réseau des Gestionnaires d'Aires Marines Protégées en Méditerranée, à savoir :
  - La mise à jour et les développements supplémentaires de la base de données commune des aires marines protégées de Méditerranée ;
  - L'élaboration d'un rapport sur la situation des aires marines protégées de Méditerranée au regard des objectifs 2016 ;
  - La réflexion sur les suivis à l'échelle du réseau des AMP (espèces invasives, changement climatique. ;
  - L'organisation du Forum des aires marines protégées de Méditerranée en 2016 ;
  - La définition de la Feuille de route pour les AMP de Méditerranée d'ici 2020 ;
  - La mise en œuvre de l'appel à petits projets pour appuyer des projets sur la gestion des aires marines protégées ;
  - L'organisation de réunions d'échanges d'expérience et de formations des gestionnaires d'AMP sur des thèmes prioritaires identifiées conjointement ;
  - ...//...
  - La communication sur les aires marines protégées en Méditerranée et le réseau auprès des gestionnaires, scientifiques, socio-professionnels, grand public et autorités des pays méditerranéens et notamment les liens entre le site web et la newsletter MedPAN et ceux du CARIASP ,
  - Le lancement d'études sur les bénéfices socio-économiques des AMP,
  - Le lancement d'une étude sur l'analyse des besoins de financement des AMP de Méditerranée comme contribution à l'initiative du fonds fiduciaire lancée par Monaco, France et Tunisie ;
  - La représentation du réseau des gestionnaires des aires marines protégées dans les différentes instances et conférences internationales et notamment la Conférence des Parties de la Convention sur la Diversité Biologique et sur la Convention de Barcelone.
2. La mise en œuvre des activités se rapportant à la mise en place de réseaux, à l'assistance technique, à l'échange d'information ou à d'autres activités à définir conjointement, prévues par le PAS BIO ;
3. La coordination dans le cadre du réseau des ASPIM,
4. La coordination dans le cadre des EBSA en Méditerranée et pour œuvrer à la connaissance de la connectivité écologique entre les AMP de Méditerranée ;  
...//...
8. Collaborer à l'établissement d'outils techniques et de lignes directrices pour l'utilisation durable des aires marines et côtières protégées dans la région.

**Annexe III**

**Tableau d'évaluation des demandes d'accession au statut de partenaire du PAM**

**INFORMATION ON THE APPLICANTS**

ACRONYME	NOM COMPLET	PAYS	OBJECTIFS
	<b>Académie de l'Eau</b>	<b>France</b>	L'Académie de l'Eau est une structure internationale de réflexion et de proposition pluridisciplinaire, intersectorielle et prospective, pour contribuer à améliorer la gestion de l'eau, en France et dans le monde. L'Académie de l'Eau sert de plate-forme d'échange d'informations et de veille scientifique, et doit refléter toutes les exigences de la société pour bien intégrer l'eau, l'aménagement du territoire et la qualité de la vie dans un cadre de développement durable.

**ÉVALUATION****Partie I : Conditions générales pour l'accréditation****Deux catégories d'ONG sont éligibles pour le statut d'observateur**

	<b>Académie de l'Eau</b>
ONG internationales et régionales	√
ONG nationales et locales des États riverains de la Méditerranée	√

**Les deux catégories d'ONG devraient remplir les conditions générales suivantes :**

	<b>Académie de l'Eau</b>
être représentatives dans leur(s) domaine(s) de compétence et leurs champs d'action dans le cadre du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM)/Convention de Barcelone et de ses Protocoles ;	√
être capables, au travers de son travail, d'appuyer la réalisation des objectifs du PAM/Convention de Barcelone et ses Protocoles ;	√
être capables de faire connaître le travail du PAM/Convention de Barcelone et ses Protocoles dans la région et/ou dans leurs pays respectifs ;	√
être capables de contribuer, au travers d'un projet ou d'un programme spécifique, à la mise en œuvre du programme d'activités du PAM/Convention de Barcelone et ses Protocoles ;	√

être capables de contribuer, au travers d'un événement ou d'une manifestation spécifique associée à un champ d'activité du PAM, à la sensibilisation du public ;	√
être capables de fournir, au travers de leur activité spécifique ou de leur expérience, un avis d'expert sur la définition de politiques, programmes et actions pour le PAM ;	√
être capables de diffuser régulièrement des informations à leurs membres, le cas échéant, sur les normes, activités et réalisations du PAM/Convention de Barcelone dans leur(s) propre(s) domaine(s) de compétence ;	√
être capables de fournir, spontanément ou à la demande des différents organes du PAM, des informations, documents ou opinions relatifs à leur(s) propre(s) domaine(s) de compétence.	√

## Partie II : Critères et procédures d'accréditation spécifiques

### Accréditation

Les critères suivants s'appliquent aux ONG internationales et nationales/locales :

	Académie de l'Eau
disposer d'un statut légal ; le mandat, les objectifs et le champ d'application des activités du candidat doivent être en rapport avec un ou plusieurs domaines d'activité du PAM et avec le champ d'application de la Convention et ses Protocoles ;	√
exister depuis au moins 4 ans ;	√
soumettre les états financiers et rapports d'activité des deux dernières années ;	√
avoir un fonctionnement démocratique ;	√
disposer d'un bureau ou d'un siège régional dans un pays méditerranéen ;	√
justifier sa compétence générale ou spécialisée, technique ou scientifique sur des questions associées aux activités du PAM, de la Convention de Barcelone et ses Protocoles ;	√

démontrer quelles contributions serait à même d'apporter l'ONG au PAM ainsi qu'à la Convention et ses Protocoles.	√
---	---

**Les critères spécifiques suivants s'appliquent aux ONG nationales/locales :**

	<b>Académie de l'Eau</b>
Les objectifs de l'ONG sont véritablement associés à l'environnement marin et aux zones côtières ;	√
ONG participant ou souhaitant participer à des programmes ou projets nationaux ou locaux sur la mise en œuvre des objectifs du PAM/Convention de Barcelone et ses Protocoles.	√

**INFORMATIONS SUR LES CANDIDATS**

ACRONYME	NOM COMPLET	PAYS	OBJECTIFS
BLM	BirdLife Malta	Malte	<p>L'objectif principal de BirdLife Malta en matière de conservation des oiseaux et de leurs habitats est atteint grâce aux travaux de BirdLife Malta dans divers domaines, notamment la recherche, les politiques environnementales, l'éducation et les campagnes.</p> <p>Par le biais de projets d'engagement communautaire et de réserves naturelles, BirdLife Malta crée des abris pour la nature et des lieux sûrs pour les oiseaux migrateurs et résidents. BirdLife Malta surveille les migrations de printemps et d'automne dans le but de dissuader, de détecter et de signaler la persécution illégale d'oiseaux protégés.</p> <p>BirdLife Malta milite pour une meilleure protection de la vie sauvage à Malte depuis 1962. Les travaux de campagne antérieurs ont abouti à la fin du piégeage du merle et à la création de nouvelles réserves naturelles. BirdLife Malta prend position pour protéger la faune et la flore maltaises contre des développements dommageables et se bat pour une législation plus sévère protégeant les oiseaux de l'Europe.</p> <p>BirdLife Malta étudie les espèces aviaires de Malte depuis les années 1950. Actuellement, le principal projet de recherche de BirdLife Malta se concentre sur les oiseaux de mer nicheurs de Malte. Grâce à ses travaux scientifiques sur la surveillance des populations et la création d'aires protégées, BirdLife Malta s'assure de prendre les mesures qui s'imposent pour sauver les populations d'oiseaux de la Méditerranée.</p> <p>BirdLife Malta a également pour mission d'éduquer les enfants à la nature.</p>

**ÉVALUATION****Partie I : Conditions générales pour l'accréditation****Deux catégories d'ONG sont éligibles pour le statut d'observateur**

	BirdLife Malta
ONG internationales et régionales	√
ONG nationales et locales des États riverains de la Méditerranée	√

**Les deux catégories d'ONG devraient remplir les conditions générales suivantes :**

	<b>BirdLife Malta</b>
être représentatives dans leur(s) domaine(s) de compétence et leurs champs d'action dans le cadre du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM)/Convention de Barcelone et ses Protocoles ;	√
être capables, au travers de son travail, d'appuyer la réalisation des objectifs du PAM/Convention de Barcelone et ses Protocoles ;	√
être capables de faire connaître le travail du PAM/Convention de Barcelone et de ses Protocoles dans la région et/ou dans leurs pays respectifs ;	√
être capables de contribuer, au travers d'un projet ou d'un programme spécifique, à la mise en œuvre du programme d'activités du PAM/Convention de Barcelone et ses Protocoles ;	√
être capables de contribuer, au travers d'un événement ou d'une manifestation spécifique associée à un champ d'activité du PAM, à la sensibilisation du public ;	√
être capables de fournir, au travers de leur activité spécifique ou de leur expérience, un avis d'expert sur la définition de politiques, programmes et actions pour le PAM ;	√
être capables de diffuser régulièrement des informations à leurs membres, le cas échéant, sur les normes, activités et réalisations du PAM/Convention de Barcelone dans leur(s) propre(s) domaine(s) de compétence ;	√
être capables de fournir, spontanément ou à la demande des différents organes du PAM, des informations, documents ou opinions relatifs à leur(s) propre(s) domaine(s) de compétence.	√

**Partie II : Critères et procédures d'accréditation spécifiques****Accréditation****Les critères suivants s'appliquent aux ONG internationales et nationales/locales :**



	<b>BirdLife Malta</b>
disposer d'un statut légal ; le mandat, les objectifs et le champ d'application des activités du candidat doivent être en rapport avec un ou plusieurs domaines d'activité du PAM et avec le champ d'application de la Convention et ses Protocoles ;	√
exister depuis au moins 4 ans ;	√
soumettre les états financiers et rapports d'activité des deux dernières années ;	√
avoir un fonctionnement démocratique ;	√
disposer d'un bureau ou d'un siège régional dans un pays méditerranéen ;	√
justifier sa compétence générale ou spécialisée, technique ou scientifique sur des questions associées aux activités du PAM, de la Convention de Barcelone et ses Protocoles ;	√
démontrer quelles contributions serait à même d'apporter l'ONG au PAM ainsi qu'à la Convention et ses Protocoles.	√

**Les critères spécifiques suivants s'appliquent aux ONG nationales/locales :**

	<b>BirdLife Malta</b>
Les objectifs de l'ONG sont véritablement associés à l'environnement marin et aux zones côtières ;	√
ONG participant ou souhaitant participer à des programmes ou projets nationaux ou locaux sur la mise en œuvre des objectifs du PAM/Convention de Barcelone et ses Protocoles.	√

**INFORMATION ON THE APPLICANTS**

ACRONYME	NOM COMPLET	PAYS	OBJECTIFS
<b>CEDRE</b>	<b>Centre de Documentation, de Recherche et d'Experimentation sur les pollutions accidentelles des eaux</b>	<b>France</b>	<p>L'objectif fondamental de CEDRE est de fournir conseils et expertise aux autorités françaises et étrangères et aux entreprises privées en charge de la lutte contre les déversements. Depuis 2004, le ministère français de l'Écologie a également confié à CEDRE la gestion du réseau de surveillance des déchets et des micro plastiques dans les sédiments littoraux.</p> <p>Le CEDRE est responsable, au niveau national, de la documentation, de la recherche et de l'expérimentation sur les polluants, de leurs effets et des moyens et outils de réponse pouvant être utilisés pour les combattre. Son rôle d'organe consultatif et son expertise englobent les eaux de surface marines et intérieures. Depuis sa création en 1979, CEDRE a fourni des services de conseil et une assistance sur le terrain en réponse à plus de 900 déversements, en mer et dans les eaux intérieures, en France et à l'étranger.</p>

**ÉVALUATION****Partie I : Conditions générales pour l'accréditation****Deux catégories d'ONG sont éligibles pour le statut d'observateur**

	<b>CEDRE</b>
ONG internationales et régionales	√
ONG nationales et locales des États riverains de la Méditerranée	√

**Les deux catégories d'ONG devraient remplir les conditions générales suivantes :**

	<b>CEDRE</b>
être représentatives dans leur(s) domaine(s) de compétence et leurs champs d'action dans le cadre du PAM/Convention de Barcelone et ses Protocoles ;	√
être capables, au travers de son travail, d'appuyer la réalisation des objectifs du PAM/Convention de Barcelone et ses Protocoles ;	√

être capables de faire connaître le travail du PAM/Convention de Barcelone et ses Protocoles dans la région et/ou dans leurs pays respectifs ;	√
être capables de contribuer, au travers d'un projet ou d'un programme spécifique, à la mise en œuvre du programme d'activités du PAM/Convention de Barcelone et ses Protocoles ;	√
être capables de contribuer, au travers d'un événement ou d'une manifestation spécifique associée à un champ d'activité du PAM, à la sensibilisation du public ;	√
être capables de fournir, au travers de leur activité spécifique ou de leur expérience, un avis d'expert sur la définition de politiques, programmes et actions pour le PAM ;	√
être capables de diffuser régulièrement des informations à leurs membres, le cas échéant, sur les normes, activités et réalisations du PAM/Convention de Barcelone dans leur(s) propre(s) domaine(s) de compétence ;	√
être capables de fournir, spontanément ou à la demande des différents organes du Plan d'action pour la Méditerranée, des informations, documents ou opinions relatifs à leur(s) propre(s) domaine(s) de compétence.	√

## Partie II : Critères et procédures d'accréditation spécifiques

### Accréditation

Les critères suivants s'appliquent aux ONG internationales et nationales/locales :

	CEDRE
disposer d'un statut légal ; le mandat, les objectifs et le champ d'application des activités du candidat doivent être en rapport avec un ou plusieurs domaines d'activité du PAM et avec le champ d'application de la Convention et ses Protocoles ;	√
exister depuis au moins 4 ans ;	√
soumettre les états financiers et rapports d'activité des deux dernières années ;	√
avoir un fonctionnement démocratique ;	√
disposer d'un bureau ou d'un siège régional dans un pays méditerranéen ;	√

justifier sa compétence générale ou spécialisée, technique ou scientifique sur des questions associées aux activités du PAM, de la Convention de Barcelone et ses Protocoles ;	√
démontrer quelles contributions serait à même d'apporter l'ONG au PAM ainsi qu'à la Convention et ses Protocoles.	√

**Les critères spécifiques suivants s'appliquent aux ONG nationales/locales :**

	<b>CEDRE</b>
Les objectifs de l'ONG sont véritablement associés à l'environnement marin et aux zones côtières ;	√
ONG participant ou souhaitant participer à des programmes ou projets nationaux ou locaux sur la mise en œuvre des objectifs du PAM/Convention de Barcelone et ses Protocoles.	√

**INFORMATIONS SUR LES CANDIDATS**

ACRONYME	NOM COMPLET	PAYS	OBJECTIFS
	<b>eco-union</b>	<b>Espagne</b>	Eco-union a pour objectif d'accélérer la transition vers la durabilité de la région euro-méditerranéenne. Eco-union fonctionne comme un « <i>Think and Do Action Tank</i> » indépendant et axé sur le citoyen, concernant les questions liées à la démocratie énergétique, à l'économie verte et bleue, à la finance durable, et au tourisme responsable.

**ÉVALUATION****Partie I : Conditions générales pour l'accréditation****Deux catégories d'ONG sont éligibles pour le statut d'observateur**

	<b>eco-union</b>
ONG internationales et régionales	√
ONG nationales et locales des États riverains de la Méditerranée	√

**Les deux catégories d'ONG devraient remplir les conditions générales suivantes :**

	<b>eco-union</b>
être représentatives dans leur(s) domaine(s) de compétence et leurs champs d'action dans le cadre du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM)/Convention de Barcelone et de ses Protocoles ;	√
être capables, au travers de son travail, d'appuyer la réalisation des objectifs du PAM/Convention de Barcelone et ses Protocoles ;	√
être capables de faire connaître le travail du PAM/Convention de Barcelone et ses Protocoles dans la région et/ou dans leurs pays respectifs ;	√
être capables de contribuer, au travers d'un projet ou d'un programme spécifique, à la mise en œuvre du programme d'activités du PAM/Convention de Barcelone et ses Protocoles ;	√

être capables de contribuer, au travers d'un événement ou d'une manifestation spécifique associée à un champ d'activité du PAM, à la sensibilisation du public ;	√
être capables de fournir, au travers de leur activité spécifique ou de leur expérience, un avis d'expert sur la définition de politiques, programmes et actions pour le PAM ;	√
être capables de diffuser régulièrement des informations à leurs membres, le cas échéant, sur les normes, activités et réalisations du PAM/Convention de Barcelone dans leur(s) propre(s) domaine(s) de compétence ;	√
être capables de fournir, spontanément ou à la demande des différents organes du PAM, des informations, documents ou opinions relatifs à leur(s) propre(s) domaine(s) de compétence.	√

## Partie II : Critères et procédures d'accréditation spécifiques

### Accréditation

Les critères suivants s'appliquent aux ONG internationales et nationales/locales :

	eco-union
disposer d'un statut légal ; le mandat, les objectifs et le champ d'application des activités du candidat doivent être en rapport avec un ou plusieurs domaines d'activité du PAM et avec le champ d'application de la Convention et ses Protocoles ;	√
exister depuis au moins 4 ans ;	√
soumettre les états financiers et rapports d'activité des deux dernières années ;	√
avoir un fonctionnement démocratique ;	√
disposer d'un bureau ou d'un siège régional dans un pays méditerranéen ;	√
justifier sa compétence générale ou spécialisée, technique ou scientifique sur des questions associées aux activités du PAM, de la Convention de Barcelone et ses Protocoles ;	√

démontrer quelles contributions serait à même d'apporter l'ONG au PAM ainsi qu'à la Convention et ses Protocoles.	√
---	---

**Les critères spécifiques suivants s'appliquent aux ONG nationales/locales :**

	<b>eco-union</b>
Les objectifs de l'ONG sont véritablement associés à l'environnement marin et aux zones côtières	√
ONG participant ou souhaitant participer à des programmes ou projets nationaux ou locaux sur la mise en œuvre des objectifs du PAM/Convention de Barcelone et ses Protocoles.	√

**INFORMATIONS SUR LES CANDIDATS**

ACRONYME	NOM COMPLET	PAYS	OBJECTIFS
<b>INNODEV</b>	<b>Innovation &amp; Development Association</b>	<b>Liban</b>	<p>INNODEV vise une société composée de citoyens actifs et responsables, capables d'apporter des changements positifs dans leurs communautés. INNODEV favorise une attitude et des conditions sociales environnementales et éducatives positives et actives, conférant ainsi aux jeunes les compétences, ressources et sensibilisation pour améliorer leurs conditions de vie dans une société juste, sûre et saine. INNODEV a débuté en raison de son travail sur les questions marines et constatant un besoin urgent de continuer à travailler sur des questions liées à la mer, qui sont confrontées à des menaces provenant de plusieurs sources (eaux usées, industrie, surpêche, etc.).</p> <p>INNODEV responsabilise les individus au sein de leurs communautés, faisant de l'activisme un mode de vie et un principe fondamental de tout être humain. Il s'agit de donner l'exemple et d'inciter d'autres personnes à s'impliquer et à agir.</p> <p>INNODEV vise à sensibiliser les étudiants à la gestion environnementale et aux déchets solides, à leur enseigner les connaissances, l'éthique, les valeurs, les compétences, les attitudes et les comportements en matière d'environnement nécessaires pour devenir des agents de protection de l'environnement. INNODEV soutient l'égalité des sexes.</p>

**ÉVALUATION****Partie I : Conditions générales pour l'accréditation****Deux catégories d'ONG sont éligibles pour le statut d'observateur**

	<b>INNODEV</b>
ONG internationales et régionales	√
ONG nationales et locales des États riverains de la Méditerranée	√



**Les deux catégories d'ONG devraient remplir les conditions générales suivantes :**

	<b>INNODEV</b>
être représentatives dans leur(s) domaine(s) de compétence et leurs champs d'action dans le cadre du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM)/Convention de Barcelone et de ses Protocoles ;	√
être capables, au travers de son travail, d'appuyer la réalisation des objectifs du PAM/Convention de Barcelone et ses Protocoles ;	√
être capables de faire connaître le travail du PAM/Convention de Barcelone et ses Protocoles dans la région et/ou dans leurs pays respectifs ;	√
être capables de contribuer, au travers d'un projet ou d'un programme spécifique, à la mise en œuvre du programme d'activités du PAM/Convention de Barcelone et ses Protocoles	√
être capables de contribuer, au travers d'un événement ou d'une manifestation spécifique associée à un champ d'activité du PAM, à la sensibilisation du public ;	√
être capables de fournir, au travers de leur activité spécifique ou de leur expérience, un avis d'expert sur la définition de politiques, programmes et actions pour le PAM;	√
être capables de diffuser régulièrement des informations à leurs membres, le cas échéant, sur les normes, activités et réalisations du PAM/Convention de Barcelone dans leur(s) propre(s) domaine(s) de compétence ;	√
être capables de fournir, spontanément ou à la demande des différents organes du PAM, des informations, documents ou opinions relatifs à leur(s) propre(s) domaine(s) de compétence.	√

**Partie II : Critères et procédures d'accréditation spécifiques****Accréditation****Les critères suivants s'appliquent aux ONG internationales et nationales/locales :**

	<b>INNODEV</b>
disposer d'un statut légal ; le mandat, les objectifs et le champ d'application des activités du candidat doivent être en rapport avec un ou plusieurs domaines d'activité du PAM et avec le champ d'application de la Convention et ses Protocoles ;	√
exister depuis au moins 4 ans ;	√ [dès la CdP 21, vu que INNODEV à été créé en 2015]
soumettre les états financiers et rapports d'activité des deux dernières années ;	√
avoir un fonctionnement démocratique ;	√
disposer d'un bureau ou d'un siège régional dans un pays méditerranéen ;	√
justifier sa compétence générale ou spécialisée, technique ou scientifique sur des questions associées aux activités du PAM, de la Convention de Barcelone et ses Protocoles ;	√
démontrer quelles contributions serait à même d'apporter l'ONG au PAM ainsi qu'à la Convention et ses Protocoles.	√

**Les critères spécifiques suivants s'appliquent aux ONG nationales/locales :**

	<b>INNODEV</b>
Les objectifs de l'ONG sont véritablement associés à l'environnement marin et aux zones côtières	√
ONG participant ou souhaitant participer à des programmes ou projets nationaux ou locaux sur la mise en œuvre des objectifs du PAM/Convention de Barcelone et ses Protocoles.	√

**INFORMATIONS SUR LES CANDIDATS**

<b>ACRONYME</b>	<b>NOM COMPLET</b>	<b>PAYS</b>	<b>OBJECTIFS</b>
<b>MedSOS</b>	<b>MEDITERRANEAN SOS Network</b>	<b>Grèce</b>	<p>MedSOS est dédié à la protection de l'environnement et à la promotion du développement durable aux niveaux national et euro-méditerranéen. Pour atteindre ses objectifs, l'organisation travaille sur une vaste gamme de questions environnementales, en mettant l'accent sur la gestion intégrée des ressources en eaux marines, côtières et intérieures.</p> <p>Au moyen de campagnes d'information, de programmes de volontariat et d'éducation environnementale, d'événements publics, de publications en ligne, de médias sociaux, de collaborations aux niveaux local, national et régional et de divers projets nationaux et européens, MedSOS vise à sensibiliser le public et à le comprendre, ainsi qu'à améliorer l'accès à l'information ; Encourager le changement de comportement des citoyens et favoriser la transition vers des modes de vie et des moyens de subsistance durables ; Plaider, faire pression et promouvoir la coopération entre les partenaires sociaux, les décideurs et la société civile aux niveaux local, national et international ; Promouvoir la participation active du public aux stratégies de développement durable et faire la démonstration de solutions de remplacement et de bonnes pratiques aux communautés locales ; Renforcer la communication interculturelle, le dialogue et les échanges entre partenaires européens et méditerranéens.</p>

**ÉVALUATION****Partie I : Conditions générales pour l'accréditation****Deux catégories d'ONG sont éligibles pour le statut d'observateur**

	<b>MedSOS</b>
ONG internationales et régionales	√
ONG nationales et locales des États riverains de la Méditerranée	√

**Les deux catégories d'ONG devraient remplir les conditions générales suivantes :**

	MedSOS
être représentatives dans leur(s) domaine(s) de compétence et leurs champs d'action dans le cadre du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM)/Convention de Barcelone et de ses Protocoles ;	√
être capables, au travers de son travail, d'appuyer la réalisation des objectifs du PAM/Convention de Barcelone et ses Protocoles ;	√
être capables de faire connaître le travail du PAM/Convention de Barcelone et ses Protocoles dans la région et/ou dans leurs pays respectifs ;	√
être capables de contribuer, au travers d'un projet ou d'un programme spécifique, à la mise en œuvre du programme d'activités du PAM/Convention de Barcelone et ses Protocoles	√
être capables de contribuer, au travers d'un événement ou d'une manifestation spécifique associée à un champ d'activité du PAM, à la sensibilisation du public ;	√
être capables de fournir, au travers de leur activité spécifique ou de leur expérience, un avis d'expert sur la définition de politiques, programmes et actions pour le PAM;	√
être capables de diffuser régulièrement des informations à leurs membres, le cas échéant, sur les normes, activités et réalisations du PAM/Convention de Barcelone dans leur(s) propre(s) domaine(s) de compétence ;	√
être capables de fournir, spontanément ou à la demande des différents organes du PAM, des informations, documents ou opinions relatifs à leur(s) propre(s) domaine(s) de compétence.	√

**Partie II : Critères et procédures d'accréditation spécifiques****Accréditation****Les critères suivants s'appliquent aux ONG internationales et nationales/locales :**

	MedSOS
disposer d'un statut légal ; le mandat, les objectifs et le champ d'application des activités du candidat doivent être en rapport avec un ou plusieurs domaines	√

d'activité du PAM et avec le champ d'application de la Convention et ses Protocoles ;	
exister depuis au moins 4 ans ;	√
soumettre les états financiers et rapports d'activité des deux dernières années ;	√
avoir un fonctionnement démocratique ;	√
disposer d'un bureau ou d'un siège régional dans un pays méditerranéen ;	√
justifier sa compétence générale ou spécialisée, technique ou scientifique sur des questions associées aux activités du PAM, de la Convention de Barcelone et ses Protocoles ;	√
démontrer quelles contributions serait à même d'apporter l'ONG au PAM ainsi qu'à la Convention et ses Protocoles.	√

**Les critères spécifiques suivants s'appliquent aux ONG nationales/locales :**

	<b>MedSOS</b>
Les objectifs de l'ONG sont véritablement associés à l'environnement marin et aux zones côtières	√
ONG participant ou souhaitant participer à des programmes ou projets nationaux ou locaux sur la mise en œuvre des objectifs du PAM/Convention de Barcelone et ses Protocoles.	√

**INFORMATIONS SUR LES CANDIDATS**

ACRONYME	NOM COMPLET	PAYS	OBJECTIFS
IOGP	The International Association of Oil & Gas Producers	Royaume-Uni	L'IOGP est le porte-parole de l'industrie mondiale en amont, qui travaille pour le compte des sociétés et organisations pétrolières et gazières du monde entier dans le but de promouvoir une exploration et une production sûres, responsables et durables.

**ÉVALUATION****Partie I : Conditions générales pour l'accréditation****Deux catégories d'ONG sont éligibles pour le statut d'observateur**

	IOGP
ONG internationales et régionales	√
ONG nationales et locales des États riverains de la Méditerranée	√

**Les deux catégories d'ONG devraient remplir les conditions générales suivantes :**

	IOGP
être représentatives dans leur(s) domaine(s) de compétence et leurs champs d'action dans le cadre du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM)/Convention de Barcelone et ses Protocoles ;	√
être capables, au travers de son travail, d'appuyer la réalisation des objectifs du PAM/Convention de Barcelone et ses Protocoles ;	√
être capables de faire connaître le travail du PAM/Convention de Barcelone et ses Protocoles dans la région et/ou dans leurs pays respectifs ;	√
être capables de contribuer, au travers d'un projet ou d'un programme spécifique, à la mise en œuvre du programme d'activités du PAM/Convention de Barcelone et ses Protocoles	√

être capables de contribuer, au travers d'un événement ou d'une manifestation spécifique associée à un champ d'activité du Plan d'action pour la Méditerranée, à la sensibilisation du public ;	√
être capables de fournir, au travers de leur activité spécifique ou de leur expérience, un avis d'expert sur la définition de politiques, programmes et actions pour le Plan d'action pour la Méditerranée ;	√
être capables de diffuser régulièrement des informations à leurs membres, le cas échéant, sur les normes, activités et réalisations du PAM/Convention de Barcelone dans leur(s) propre(s) domaine(s) de compétence ;	√
être capables de fournir, spontanément ou à la demande des différents organes du PAM, des informations, documents ou opinions relatifs à leur(s) propre(s) domaine(s) de compétence.	√

## Partie II : Critères et procédures d'accréditation spécifiques

### Accréditation

#### Les critères suivants s'appliquent aux ONG internationales et nationales/locales :

	IOGP
disposer d'un statut légal ; le mandat, les objectifs et le champ d'application des activités du candidat doivent être en rapport avec un ou plusieurs domaines d'activité du PAM et avec le champ d'application de la Convention et ses Protocoles ;	√
exister depuis au moins 4 ans ;	√
soumettre les états financiers et rapports d'activité des deux dernières années ;	√
avoir un fonctionnement démocratique ;	√
disposer d'un bureau ou d'un siège régional dans un pays méditerranéen ;	√
	[IOGP est basé à Londres, au Royaume-Uni, mais compte des membres dont le siège est situé dans un pays méditerranéen (notamment CEPSA,

	Eni, Galp, Repsol, Total, Assomineraria) et des membres ayant des bureaux régionaux ou locaux et / ou ayant des activités d'exploration pétrolière et gazière et activités de production dans la région méditerranéenne
justifier sa compétence générale ou spécialisée, technique ou scientifique sur des questions associées aux activités du PAM, de la Convention de Barcelone et ses Protocoles ;	√
démontrer quelles contributions serait à même d'apporter l'ONG au PAM ainsi qu'à la Convention et ses Protocoles.	√

**Les critères spécifiques suivants s'appliquent aux ONG nationales/locales :**

	<b>IOGP</b>
Les objectifs de l'ONG sont véritablement associés à l'environnement marin et aux zones côtières	√
ONG participant ou souhaitant participer à des programmes ou projets nationaux ou locaux sur la mise en œuvre des objectifs du PAM/Convention de Barcelone et ses Protocoles.	√



**Annexe IV**

**Feuille de route et Évaluation des besoins du Rapport 2023 sur la qualité de la Méditerranée**

(Version préliminaire)

## **I Du Rapport 2017 sur la qualité de la Méditerranée au Rapport 2023 sur la qualité de la Méditerranée**

Dans le contexte de la mise en œuvre de la Feuille de route de l'approche écosystémique adoptée par les Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles en 2008 (Décision IG. 17/6), Le système PNUE/PAM a produit au cours du dernier exercice biennal 2016-2017 le premier Rapport sur la qualité de la Méditerranée de l'histoire (ci-après dénommé 2017 MED QSR, <https://www.medqsr.org/>). Il s'agit d'un produit d'évaluation reposant sur des Objectifs écologiques et des Indicateurs communs couvrant l'ensemble de la région qui s'appuie sur des données existantes et qui est complété par les apports de sources nombreuses et diversifiées.

Tout en soulignant l'importance de cette réalisation majeure et innovante du PAM, la Décision IG. 23/6 sur le 2017 MED QSR (vingtième session de la Conférence des Parties, Tirana, Albanie, 17-20 décembre 2017) a mis en lumière plusieurs lacunes (présentées au Chapitre II du présent document) et a demandé au secrétariat de préparer en coopération avec les Parties contractantes, dans le cadre de la structure de gouvernance de l'approche systémique, au cours de la première année du biennium 2018-2019, une feuille de route accompagnée d'une évaluation des besoins sur comment améliorer la collecte des données pour combler les lacunes en matière de connaissances et renforcer les capacités du système. Dans cette perspective, les activités prioritaires nécessaires pour la réalisation du Rapport 2023 sur la qualité de la Méditerranée devront être identifiées pour être incluses dans le Programme de travail ».

Suite à la Décision IG. 23/6, le Bureau, lors de sa quatre-vingt-cinquième réunion (Athènes, Grèce, 18-19 avril 2018), a demandé « a demandé que la feuille de route et l'évaluation des besoins pour l'établissement du Rapport 2023 du Bilan de santé de la Méditerranée, préparées en étroite collaboration avec le groupe de coordination de l'approche écosystémique, soient soumises pour examen à sa quatre-vingt-sixième réunion. ».

Le présent document décrit une approche du secrétariat de l'élaboration du Rapport 2023 sur la qualité de la Méditerranée conforme au mandat susmentionné de la vingtième session de la Conférence des Parties et constitue la version préliminaire de la Feuille de route. En tant que tel, il décrit en détail les principaux processus et jalons ainsi que les résultats et calendriers connexes, dont la mise en œuvre permettra au système PAM de combler les lacunes identifiées en matière de connaissances et de produire, dans la mesure du possible, un Rapport 2023 sur la qualité de la Méditerranée (Version préliminaire) complet, de qualité, couvrant l'ensemble de la région et reposant sur des données.

La Version préliminaire contient une section narrative qui décrit les constatations de l'évaluation initiale des principaux besoins ainsi que des jalons proposés et des étapes nécessaires proposés pour répondre aux besoins identifiés. Les détails sont ensuite présentés sous forme de tableaux de la Feuille de route initiale du Rapport 2023 sur la qualité de la Méditerranée, et accompagnés de la Vision, des Principaux processus et jalons ainsi que des résultats connexes (avec les délais proposés), notamment la nécessaire implication du mécanisme de gouvernance de l'Approche écosystémique.

Cette version préliminaire de la Feuille de route du Rapport 2023 sur la qualité de la Méditerranée sera élaborée et discutée de façon plus approfondie, conformément à la Décision IG. 23/6, en étroite coopération avec les Parties contractantes, par l'intermédiaire de la Structure de gouvernance de l'Approche écosystémique.

## **II. Évaluation des principaux besoins afin de répondre aux lacunes en matière de connaissances et de renforcer les capacités du système**

La Décision IG. 23/6 sur le 2017 MED QSR a mis l'accent sur plusieurs lacunes et a recommandé les orientations générales suivantes afin de produire le Rapport 2023 sur la qualité de la Méditerranée dans les meilleures conditions possibles :

- (i) harmonisation et normalisation des méthodes d'évaluation et de surveillance,
- (ii) amélioration de la disponibilité et nécessité de recueillir de longues séries de données, dont la qualité soit garantie, afin de surveiller les tendances de l'état de l'environnement marin,
- (iii) amélioration de la disponibilité des ensembles de données synchronisés utilisés lors de l'évaluation de l'état de l'environnement marin, y compris en utilisant les données stockées dans d'autres bases de données auxquelles contribuent régulièrement certains pays méditerranéens,
- (iv) amélioration de l'accessibilité des données dans le but d'améliorer les connaissances sur l'environnement marin méditerranéen et en s'assurant que le Système de la plateforme méditerranéenne des connaissances (Info-PAM) est opérationnel et continuellement mis à jour, afin d'intégrer les soumissions de données pour tous les Indicateurs communs du Programme intégré de surveillance et d'évaluation (PISE).

Pour répondre spécifiquement aux principales orientations susmentionnées lors de l'élaboration du Rapport 2023 sur la qualité de la Méditerranée, le secrétariat et les Composantes du PAM ont examiné l'état de la mise en œuvre nationale du PISE, en se focalisant sur les meilleures pratiques et les défis relevés en ce qui concerne les différents aspects de sa mise en œuvre au niveau national, et ont engagé une discussion sur un certain nombre de questions transversales et de défis concernant l'ensemble de la région, qui sont fondamentaux pour assurer une évaluation intégrée efficace du Bon état écologique (BEE). Une évaluation initiale des besoins sur les moyens permettant d'améliorer la collecte des données afin de répondre aux lacunes en matière de connaissances et de renforcer les capacités du système a été élaborée dans « le Rapport intermédiaire sur la mise en œuvre de la Décision IG. 22/7 sur le Programme de surveillance et d'évaluation intégrées de la mer et des côtes méditerranéennes et les Critères d'évaluation connexes » (UNEP/MED WG.450/3). Ce document a été présenté lors de la réunion régionale sur la mise en œuvre du PISE : Meilleures pratiques, Lacunes et Défis communs (10-12 juillet, Rome, la Réunion de Rome) qui a débouché sur de précieux enseignements tirés, conclusions et recommandations. Ils orientent les travaux du secrétariat vers une évaluation des besoins plus détaillée qui sera fournie par groupe par groupe et discutée lors des prochaines réunions du CORMON et dans le cadre de la Structure de gouvernance de l'approche écosystémique correspondante.

Les questions suivantes seront présentées pour examen et discussion approfondie lors des prochaines réunions du CORMON :

- a) Meilleure prise en compte des liens d'interdépendance entre les Activités/Pressions/Impacts et clarification de la définition des impacts, en soulignant que cette définition doit principalement se focaliser sur la biodiversité,
- b) Clarifications et définitions des règles d'intégration et d'agrégation. À cet égard, la Réunion de Rome a demandé au secrétariat d'apporter les modifications nécessaires au document UNEP/MED WG. 450/3 en choisissant d'accorder la priorité, à ce stade de la mise en œuvre du PISE, aux travaux sur l'agrégation géographique et la mise à l'échelle des évaluations plutôt qu'à l'intégration.

Conformément aux résultats de la réunion de Rome, et tenant compte des réalisations, enseignements tirés et défis relevés pendant la phase initiale actuelle de mise en œuvre du PISE au niveau national, les éléments suivants seront soumis pour discussion lors des prochaines réunions du CORMON :

- a) Les efforts visant à une mise en œuvre nationale du PISE coordonnée doivent être renforcés, notamment grâce à de propositions techniques,
- b) Des activités de renforcement des capacités adaptées doivent être créées afin de combler les lacunes clairement identifiées lors des formations nationales au PISE, notamment sur les capacités techniques, logiciels, protocoles de surveillance, ressources humaines nécessaires, etc.,
- c) D'autres efforts doivent être déployés par les Parties contractantes afin de créer pour les évaluations davantage d'ensembles de données synchronisés (collecte de données dont la qualité est garantie, d'une manière et d'un format cohérents, et disponibilité de longues séries de données afin de surveiller les tendances);
- d) Un système d'information pilote, compatible avec le PISE, doit être finalisé afin de permettre aux Parties contractantes de soumettre les données compatibles avec le PISE, en procédant à une claire distinction entre les données obligatoires et les données optionnelles,
- e) Les protocoles de surveillance et les méthodes d'évaluation doivent être harmonisés et normalisés, notamment les critères harmonisés au plan régional pour les conditions de référence et les valeurs seuil/limite par zone d'évaluation, le cas échéant et dans la mesure du possible,
- f) Les approches fondées sur le risque, les méthodologies des essais analytiques et des évaluations, les critères d'évaluation des méthodes d'évaluation chimique et biologique intégrée, les essais de nouveaux outils - dont l'efficacité a été démontrée par la recherche - pour la surveillance des effets toxiques et l'amélioration des connaissances sur les nouveaux produits chimiques doivent donner lieu à des efforts supplémentaires,
- g) Les essais des évaluations de concentrations ambiantes et des évaluations de concentrations environnementales et l'application de seuils doivent être entrepris à titre expérimental et aux niveaux régional et sub-régional,
- h) L'identification et l'évaluation de l'accumulation des déchets marins (flux d'échouement, charges et liens avec des sources spécifiques) et des points sensibles, en utilisant des systèmes d'information et de cartographie géographiques ainsi que des outils de modélisation, doivent être renforcées, notamment grâce à une meilleure compréhension de la dynamique des transports et des zones d'accumulation,
- i) L'Interface Politique-Science doit être renforcée, structurée et pérennisée en soutenant les programmes de surveillance nationaux, afin de s'assurer que les projets scientifiques en cours peuvent répondre aux besoins de mise en œuvre nationale du PISE,
- j) La coopération au niveau sub-régional en matière d'Indicateurs communs - visant, dans les cas appropriés, à partager les meilleures pratiques et à combler les lacunes spécifiques dans le cadre des programmes de surveillance nationaux - doit être renforcée,
- k) Un échange continu des meilleures pratiques doit être encouragé et établi entre les experts thématiques, possiblement grâce à des outils de communication en ligne pour les trois groupes du PISE.

Sur la base des constatations du 2017 MED QSR et de la Décision IG. 23/6 connexe, ainsi que des recommandations de la Réunion de Rome, le secrétariat a conclu une analyse coordonnée impliquant toutes les composantes pertinentes sur les principales réalisations et lacunes du 2017 MED QSR, besoins prioritaires et questions spécifiques auxquels il convient de répondre pour chaque groupe du PISE. Des recommandations spécifiques ont également été coordonnées sur les besoins en matière de procédures (y compris les réunions et la coordination), en s'appuyant sur les enseignements tirés du processus du 2017 QSR, afin de trouver des façons et des moyens réalistes de répondre aux lacunes identifiées dans le 2017 MED QSR et de les combler.

Le résultat de ce recensement spécifique est :

- (a) Une vision d'une évaluation du bon état environnemental, fondée sur la DPSIR (Force motrice-Pression-État-Impact-Réponse) et plus intégrée, du Rapport 2023 sur la qualité de la Méditerranée, et
- (b) Une brève liste des principaux besoins prioritaires auxquels il est nécessaire de répondre pour atteindre cette vision, assortie des principaux processus, jalons et résultats connexes nécessaires.

Sur la base des résultats des étapes ci-dessus poursuivies par le secrétariat, les principaux besoins prioritaires auxquels il convient de répondre pour réaliser l'évaluation du bon état environnemental, fondée sur la DPSIR, du Rapport 2023 sur la qualité de la Méditerranée, sont :

1. L'(es) échelle(s) de surveillance, d'évaluation et des rapports à convenir, afin de permettre une évaluation d'ensembles de données comparables,
2. Les outils méthodologiques et les critères d'évaluation nécessaires à convenir afin de permettre et de promouvoir l'évaluation intégrée du bon état environnemental,
3. L'application totale du PISE à atteindre, avec la production de données partout en Méditerranée,
4. Un Système d'information du PISE pleinement opérationnel et reposant sur le Système de partage d'informations sur l'environnement (SEIS) à mettre en place pour permettre aux Parties contractantes de soumettre leurs rapports en temps opportun,
5. Les Protocoles de surveillance ainsi que l'Assurance qualité et le Contrôle de la qualité des données utilisés pour les Indicateurs communs du PISE doivent être mis à disposition pour guider les Parties contractantes,
6. Les lacunes en matière de capacités nationales et de connaissances doivent être comblées afin d'assurer la cohérence et la disponibilité des données sur l'ensemble de la région,
7. Les partenaires, projets régionaux doivent être en mesure de contribuer en termes de processus d'une façon coordonnée,
8. Une coordination régionale, régulière, efficace (et plus fréquente) avec les Parties contractantes doit être mise en place.

### **III. Vision et Jalons à atteindre pour parvenir à une production réussie du Rapport 2023 sur la qualité de la Méditerranée**

**Vision : Une évaluation intégrée du BEE reposant sur la DPSIR, élaborée à partir d'ensembles de données de surveillance consolidés et de qualité assurée, présentés et traités grâce à un Système d'Information du PISE efficace, interopérable avec les réseaux nationaux et régionaux de surveillance et de notification.**

Le Rapport 2023 sur la qualité de la Méditerranée s'articule autour des phases et processus suivants :

1. La négociation et l'accord, en temps opportun, des Parties contractantes grâce à la Structure de gouvernance de l'Approche écosystémique au niveau régional (et, le cas échéant, sous-régional) sur l'(es) échelle(s) de surveillance, d'évaluation et de notification,
2. L'élaboration et l'accord des Parties contractantes grâce à la Structure de gouvernance de l'Approche écosystémique sur les outils méthodologiques et les critères d'évaluation nécessaires pour permettre et promouvoir l'évaluation intégrée du BEE au niveau des Objectifs écologiques et, dans la mesure du possible, pour l'ensemble des Objectifs écologiques pertinents,
3. L'application totale des programmes de surveillance nationaux reposant sur la PISE partout en Méditerranée afin de permettre à la région de produire des données de qualité et en temps réel

pendant le biennium 2020-2022 (la production d'au moins deux ensembles de données pour chaque groupe du PISE<sup>5</sup>);

4. La livraison et l'opérationnalisation d'un Système d'information du PISE convivial et reposant sur le SEIS pour collecter et traiter les données produites par les programmes de surveillance nationaux reposant sur le PISE,
5. L'élaboration et la mise en œuvre de Protocoles de surveillance ainsi que d'une Assurance qualité des données et d'un Contrôle de la qualité pour les Indicateurs communs du PISE (en fonction de la nature des Indicateurs communs, à élaborer aux niveaux régional/sous-régional ou au niveau national et discutés, convenus par les Parties contractantes par l'intermédiaire du niveau pertinent de la Structure de gouvernance de l'Approche écosystémique),
6. Le soutien et l'assistance technique continus à apporter aux Parties contractantes pour tous les domaines susmentionnés,
7. La communication avec les partenaires régionaux afin qu'ils contribuent au Rapport 2023 sur la qualité de la Méditerranée, l'établissement de solides partenariats et l'élaboration d'une stratégie de communication et de visibilité pour le Rapport 2023 sur la qualité de la Méditerranée;
8. Une coopération et une coordination régionales régulières et efficaces avec les Parties contractantes, par l'intermédiaire des CORMON, sous la direction du Groupe de coordination de l'Approche écosystémique.

Le Tableau 1 ci-dessous détaille chacun des principaux processus et jalons de la feuille de route, ainsi que les délais pour les résultats et productions principaux.

Lorsqu'elle aura été examinée par le Bureau lors de sa quatre-vingt-septième réunion en novembre 2018, cette version préliminaire fera l'objet d'une élaboration plus poussée avec les Parties contractantes par l'intermédiaire de la Structure de gouvernance de l'Approche écosystémique. En particulier, il sera demandé aux Membres du Groupe de coordination de l'Approche écosystémique de commenter la version préliminaire, y compris les réflexions du Bureau. Les Réunions des CORMON suivront les recommandations du Groupe de coordination de l'Approche écosystémique afin de continuer à répondre aux besoins spécifiques et aux actions prioritaires nécessaires pour obtenir les résultats présentés au Tableau 1, spécifiques à leurs groupes, tels que précisés dans la Décision IG.23/6 sur le 2017 MED QSR.

---

<sup>5</sup> Il convient de souligner que conformément aux consultations dans l'ensemble du système PNUE/PAM, il est vraisemblablement faisable d'avoir au moins deux ensembles de données dans les domaines de la pollution et des déchets marins, des côtes et de l'hydrographie, alors qu'un seul ensemble de données pourra être d'une qualité assurée pour la biodiversité et les espèces non indigènes partout en Méditerranée.

**Vision du Rapport 2023 sur la qualité de la Méditerranée :**

**Une évaluation intégrée du BEE reposant sur la DPSIR, élaborée à partir d'ensembles de données de surveillance consolidés et de qualité assurée, présentés et traités grâce au Système d'Informations du PISE efficace, interopérable avec les réseaux nationaux et régionaux de surveillance et de notification**

**Caractéristiques du 2017 MED QSR (point de départ)**

**Ce premier produit d'évaluation régional, fondé sur 23 indicateurs communs du PISE, comprend de claires constatations, conclusions et messages clés liés à chaque indicateur. Les sources des données de l'évaluation comprennent les ensembles de données des Parties contractantes faisant partie de la base de données du MED POL, d'autres données pertinentes fournies par des composantes du PAM et un projet mis en œuvre par le PAM, de la CGPM et d'autres sources de données régionales, y compris des projets.**

**Les ensembles de données sont fournis, dans la mesure du possible, pour tous les indicateurs communs mais sont incomplets et la disponibilité des données est limitée pour l'ensemble de la région. L'évaluation est limitée par rapport à l'évaluation intégrée du BEE (fournie, lorsqu'elle existe, uniquement pour les Indicateurs communs d'Objectifs écologiques spécifiques). L'évaluation reconnaît la nécessité de s'intéresser aux liens entre les pressions/impacts et l'état de l'environnement marin, mais elle ne peut pas entrer dans les détails.**

**La décision IG. 23/6 de la vingtième session de la Conférence des Parties sur la préparation du Rapport 2023 sur la qualité de la Méditerranée prévoit :**

- (i)** L'harmonisation et la normalisation des méthodes d'évaluation et de surveillance,
- (ii)** L'amélioration de la disponibilité et la nécessité de recueillir de longues séries de données dont la qualité soit garantie afin de surveiller les tendances de l'état de l'environnement marin,
- (iii)** L'amélioration de la disponibilité des ensembles de données synchronisés utilisées lors de l'évaluation de l'état de l'environnement marin, y compris en utilisant les données stockées dans d'autres bases de données auxquelles contribuent régulièrement certains pays méditerranéens,
- (iv)** L'amélioration de l'accessibilité des données dans le but d'améliorer les connaissances sur l'environnement marin méditerranéen en s'assurant que le Système de la plateforme méditerranéenne (Info-PAM) est opérationnel et continuellement mis à jour, afin d'intégrer les soumissions de données pour tous les Indicateurs communs du Programme intégré de surveillance et d'évaluation (PISE).

### PRINCIPAUX PROCESSUS ET JALONS

1. Échelles de surveillance, d'évaluation et de notification	2. Évaluation intégrée du BEE	3. Mise en œuvre nationale du PISE partout en Méditerranée  6. Assistance et soutien techniques	4. Système d'information du PISE  5. Protocoles de surveillance et Assurance qualité et Contrôle de la qualité des données	7. Sensibilisation et visibilité
--	-------------------------------	---	--	----------------------------------

### RÉSULTATS

<p>Analyse pour chaque groupe du PISE des lacunes en matière de connaissances, en mettant l'accent sur les échelles de surveillance préparées (mi-2019 - fin 2020),</p> <p>Approches relatives aux échelles de surveillance pour les Indicateurs communs du PISE incluses dans le</p>	<p>Analyse des interrelations entre secteurs, activités, pressions, impacts et états de l'environnement marin pour chacun des Indicateurs communs inclus dans le Système d'information pilote du PISE préparé (2018-2019),</p> <p>Approches relatives à la cartographie des pressions/impacts/état de l'environnement pour les Indicateurs</p>	<p>État de la mise en œuvre nationale du PISE communiqué par les Parties contractantes (2018/2019, 2020/2021, 2021/2022),</p> <p>3 ensembles de données minimums sur les Indicateurs communs du PISE (EO5, EO9,</p>	<p>Informations sur le PISE et politique de partage des données élaborées (2019),</p> <p>Système d'information pilote du PISE en mesure de télécharger les données (fin 2019);</p>	<p>Calendrier du partage des données avec les partenaires régionaux défini (2019-2021),</p> <p>Accords conclus avec les Partenaires régionaux (2020),</p>
---	--	---	--	---



<p>Système d'information pilote du PISE défini (2019),</p> <p>Échelles de surveillance pour tous les Indicateurs communs du PISE convenues (2021),</p> <p>Échelles des produits d'évaluation pour l'ensemble des Indicateurs communs regroupés par Objectifs écologiques proposées (2021-2022),</p> <p>Critères d'évaluation/seuils/valeurs de base proposés/mis à jour pour les Indicateurs communs du PISE inclus dans le Système d'information pilote du PISE (2020-2021),</p> <p>Critères d'évaluation/seuils/valeurs de base initiés pour tous les Indicateurs communs du PISE (2021-2022),</p> <p>Modèles de rapport adaptés aux échelles des surveillance et échelles</p>	<p>communs du PISE définis ci-dessus (Réunion de Rome ), (2019-2020),</p> <p>Concept méthodologique élaboré et proposé pour évaluer les interrelations des pressions/impacts/états de l'environnement marin (2020),</p> <p>Concept méthodologique visant à améliorer l'intégration des produits d'évaluation thématique liés aux Indicateurs communs du PISE, c'est-à-dire l'intégration entre les Objectifs écologiques (à l'échelle nationale, sub-régionale et régionale), convenu et mis à l'essai (2020-2021);</p> <p>Produits d'évaluation thématique sont préparés (2021-2022),</p> <p>Rapport 2023 sur la qualité de la Méditerranée remis (2023),</p>	<p>EO10) communiqués par les Parties contractantes (2019, 2020, 2021/2022),</p> <p>1 ensemble de données minimum (EO1 et EO2) communiqué par les Parties contractantes (2021/2022),</p> <p>2 ensembles de données minimums (EO7 et EO8) communiqués par les Parties contractantes (2021/2022),</p> <p>Formations au renforcement des capacités nationales organisées en fonction des besoins propres aux pays (2019-2021),</p> <p>Ateliers et formations sub-régionaux/régionaux, dans les domaines des besoins en capacités et des lacunes en matière de connaissances communs, organisés (2 par sous-</p>	<p>Dictionnaires de données et normes de données finalisés pour tous les Indicateurs communs du PISE (mi-2021),</p> <p>Système d'information pilote du PISE mis à jour pour couvrir tous les Indicateurs communs du PISE (mi-2022),</p> <p>Système d'information du PISE pleinement opérationnel permettant aux Parties contractantes de communiquer leurs données de surveillance en 2020, 2021 et 2022.</p> <p>Protocoles de surveillance élaborés pour les Indicateurs communs du PISE inclus dans le Système d'information pilote du PISE, (2018/2019),</p>	<p>Stratégie de communication et de visibilité du Rapport 2023 sur la qualité de la Méditerranée élaborée et convenue (2021),</p> <p>Sensibilisation des partenaires clés entreprise et réunions organisées (2019-2020),</p> <p>Stratégie de communication et de visibilité du Rapport 2023 sur la qualité de la Méditerranée mise en œuvre (2021-2023),</p> <p>Rapport 2023 sur la qualité de la Méditerranée publié en deux langues et en ligne disponible et présenté lors de la vingt-troisième</p>
--	--	---	---	---

des produits d'évaluation (2021-2022).		<p>région au minimum), (2019-2021),</p> <p>Pilotes de surveillance conjoints conçus et mis en œuvre (au minimum 2 dans les pays participants), (2019-2021).</p>	<p>Dispositifs Assurance qualité et Contrôle de la qualité en place pour les Indicateurs communs du PISE inclus dans le Système d'information pilote du PISE (2019-2020),</p> <p>Dispositifs Assurance qualité et Contrôle de la qualité élargis pour couvrir tous les Indicateurs communs du PISE (2021-2022),</p>	session de la Conférence des Parties.
<b>8. Collaboration régionale effective</b>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les réunions des CORMON sont tenues (au minimum 1/an/groupe entre 2019-2022),</li> <li>• Les réunions intégrées des CORMON sont tenues (au minimum 1/biennium 2020, 2022),</li> <li>• Les réunions du Groupe de coordination de l'Approche systémique sont tenues (au minimum 1/an entre 2019-2023),</li> <li>• Les groupes d'experts sub-régionaux qui s'occupent des spécificités de la surveillance et de l'évaluation, y compris des échelles des produits d'évaluation et de leur intégration, se réunissent (au minimum 1/biennium pour toutes les sous-régions d'une manière intégrée, pour tous les groupes),</li> </ul>				

- Les groupes d'experts en ligne se réunissent pour chaque groupe, afin d'assurer un travail continu entre les réunions des CORMON (à rétablir dans les CORMON en 2019),
- Les réunions bilatérales sur la mise en œuvre du mémorandum d'accord sont tenues, les nouveaux mémorandums d'accord sont pris en considération et les partenariats avec les partenaires clés sont encore renforcés,
- Les rapports intermédiaires sont soumis aux réunions du Bureau des Parties contractantes, aux réunions des Points focaux du PAM et aux Conférence des Parties (2019-2023) pour orientation et approbation, le cas échéant.

**Annexe V**

**Processus d'élaboration et d'adhésion des Mémoires d'accord et autres instruments  
juridiques de Composantes du PAM**

## **Processus d'élaboration et d'adhésion des Mémoires d'accord et autres instruments juridiques de Composantes du PAM**

### **Introduction**

1. Lors de sa quatre-vingt-cinquième réunion (Athènes, Grèce, 18-19 avril 2018), le Bureau s'est demandé comment les Points focaux pourraient être continûment informés et impliqués dans l'élaboration des mémoires d'accord des Composantes du PAM, afin de permettre une contribution adéquate et de renforcer la coopération et la coordination. Dans ce contexte, le Bureau a décidé de demander à l'Unité de coordination :

« (a) De fournir des conseils juridiques sur le processus d'élaboration et d'adhésion des mémoires d'accord pertinents pour la mise en œuvre des Programmes de travail, pour discussion lors de la quatre-vingt-sixième réunion du Bureau,

(b) De demander aux composantes du PAM d'impliquer les Points focaux thématiques pertinents dans le processus d'élaboration des mémoires d'accord afin de permettre une contribution adéquate et de renforcer la coopération et la coordination ». (UNEP(DEPI)/MED BUR. 85/7, §17 (a) et (b))

2. La demande du Bureau a été présentée lors de la trente-cinquième réunion (Paris, France, 6 juin 2018) du Comité exécutif de Coordination. La réunion a discuté de la nécessité, pour l'unité de coordination, de donner des conseils sur le caractère contraignant des mémoires d'accord pour le système PAM-Convention de Barcelone, si de tels mémoires d'accord sont conclus par des Composantes du PAM et d'autres entités. La réunion a également discuté de la nécessité de consulter le contenu de ces mémoires d'accord avec les Points focaux thématiques.

3. Le présent document répond à la demande de la quatre-vingt-cinquième réunion du Bureau en analysant, tout d'abord, la signification du terme mémoire d'accord dans le contexte du PNUE et de la procédure du PNUE visant à conclure des mémoires d'accord, et deuxièmement, la conclusion de mémoires d'accord par des Composantes du PAM afin de mettre en œuvre le Programme de travail du PNUE/PAM. Enfin, des points clés sont soulignés afin d'enrichir la discussion de la quatre-vingt-septième réunion du Bureau.

### **Analyse**

***PNUE : un mémoire d'accord est l'un des instruments juridiques permettant de mettre en œuvre le Programme de travail du PNUE/PAM***

4. Dans le contexte du PNUE, les mémoires d'accord, comme les autres instruments juridiques du PNUE, tels que les Accords sur des projets de coopération, les Accords de financement à petite échelle, les Lettres d'accord, sont des moyens pratiques permettant de mettre en œuvre le Programme de travail du PNUE/PAM, tel qu'approuvé par la Conférence des Parties.

5. Selon les Directives du PNUE relatives à l'utilisation des instruments juridiques standard du PNUE, Rev. 09 janvier 2014, un mémoire d'accord doit être considéré dans le cadre des engagements au titre desquels le PNUE et ses partenaires confirment qu'ils partagent une compréhension et une activité communs, définissent des alliances stratégiques, et conviennent de et/ou définissent des domaines d'intérêt commun, des sphères de coopération et engagements concernant des opérations mutuelles. Les mémoires d'accord ne couvrent pas les arrangements financiers. Lorsqu'un mémoire d'accord a été signé, les accords de mise en œuvre pertinents sont tenus de détailler les arrangements financiers et programmatiques/administratifs, si des ressources doivent être transférées entre parties. En ce qui concerne les partenaires, le PNUE peut conclure des mémoires d'accord avec des partenaires de mise en œuvre qui ne font pas partie du système des Nations Unies, y compris des gouvernements et leurs organes subsidiaires, des autorités locales, des organisations

intergouvernementales, des organisations non gouvernementales, des organisations communautaires et le secteur privé.

6. Lorsqu'il négocie avec un partenaire approprié, qui doit être approuvé conformément à la procédure de diligence raisonnable présenté dans les Procédures et politique du PNUE en matière de partenariat (2011), le modèle standard du PNUE est appliqué. Les écarts significatifs par rapport au modèle exigent l'autorisation de l'Unité juridique de la Division des services institutionnels du PNUE. L'autorisation de l'unité juridique est également requise pour les mémorandums d'accord qui doivent être signés par le Directeur exécutif du PNUE, c'est-à-dire les mémorandums d'accord avec des partenaires stratégiques, qui ont des implications institutionnelles et/ou qui incluent certaines clauses qui ne sont pas standard. Pour les autres mémorandums d'accord, la délégation d'autorité au sein de la Division écosystème du PNUE repose sur le Coordonnateur et sur le Directeur adjoint de la Division écosystème du secrétariat de la Convention de Barcelone-Unité de coordination pour le Plan d'action pour la Méditerranée. Lorsque le mémorandum est conclu et signé par l'autorité de signature appropriée du PNUE, il est téléchargé dans le Dépôt central de l'information sur l'environnement du PNUE pour enrichir les connaissances de l'institution et archiver les données.

7. La procédure décrite ci-dessus est suivie par le PNUE/PAM lors de la conclusion des mémorandums d'accord avec leurs partenaires en vue de la mise en œuvre de leur Programme de travail. Des mémorandums d'accord ont été récemment conclus avec l'Union pour la conservation de la nature (UICN) et l'Union pour la Méditerranée (UpM) (Décision IG. 21/4 de la dix-huitième session de la Conférence des Parties), l'Accord sur la conservation des cétacés de la Méditerranée et de la mer Noire, et de la zone atlantique adjacente (ACCOBAMS), le secrétariat de la Commission sur la protection de la mer Noire contre la pollution (BSC PS) (Décision IG. 22/18 de la dix-neuvième session de la Conférence des Parties) et la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM). En concluant des mémorandums d'accord avec leurs partenaires, le PNUE/PAM, conformément aux objectifs stratégiques fixés pour la Gouvernance dans la Stratégie à moyen terme du PNUE/PAM 2016-2021, renforce les synergies, les complémentarités et la collaboration entre les partenaires régionaux et internationaux pertinents et les organisations actives dans la région méditerranéenne, dans le but de promouvoir les objectifs de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles.

***Centres d'activités régionales : les mémorandums d'accord en tant qu'instruments juridiques rendant opérationnel leur rôle régional***

8. Le mandat des Composantes du PAM, c'est-à-dire les Centres d'activités régionales, est établi dans la Décision IG. 19/5 de la seizième session de la Conférence des Parties. Toutes les Composantes du PAM ont comme mandat général d'aider les pays méditerranéens à remplir leurs engagements au titre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, et de mettre en œuvre les Décisions de la Conférence des Parties, et la Stratégie méditerranéenne pour le développement durable (SMDD) et les recommandations de la Commission méditerranéenne de développement durable (CMDD). Cette définition de la mission générale est spécifiée pour chaque centre d'activités régionales. Les principaux domaines d'action des centres d'activités régionales varient d'un centre d'activités régionales à l'autre en fonction de la portée de leur action au titre de la Convention, des Protocoles pertinents et des Décisions de la Conférence des Parties.

9. Les activités des Composantes du PAM sont régies par une série de principes opérationnels. Ceux-ci sont énumérés dans la Décision IG. 19/5 de la seizième session de la Conférence des Parties et comprennent : (1) les Programmes de travail biennaux et quinquennaux sont élaborés conformément au Document sur la gouvernance (Décision IG. 17/5 de la quinzième session de la Conférence des Parties 15), approuvés par la réunion des Parties contractantes et mis en œuvre sous la direction de l'Unité de coordination, et (2) la transparence, la responsabilité, l'efficacité et l'efficacé guideront la planification, la mise en œuvre, la surveillance et l'évaluation de toutes les activités.

10. Pour remplir leurs mandats individuels, tels que traduits dans le PdT du PNEU/PAM, les centres d'activités régionales, en tant qu'institutions nationales distinctes du PNUE disposant de leur propre personnalité juridique ou étant représentées par leur institution hôte, peuvent conclure des mémorandums d'accord ou d'autres instruments juridiques avec d'autres entités. Les instruments juridiques conclus de cette façon ne concerneront que les parties impliquées. Ceci doit cependant être placé dans un contexte plus large et lié au rôle régional des centres d'activités régionales.

11. Les centres d'activités régionales se sont vu attribuer un rôle régional, qui est d'aider les Parties contractantes à atteindre les objectifs de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. Les moyens pratiques de le faire, par exemple grâce à la conclusion de mémorandums d'accord ou d'autres instruments juridiques visant à mettre en œuvre le PdT du PNUE/PAM, relèvent des orientations d'ensemble et de la surveillance de l'Unité de coordination, en tant qu'organe assurant la cohérence générale et complémentaire des travaux entrepris par les centres d'activités régionales (Décision IG. 17/5 de la quinzième session de la Conférence des Parties 15). En particulier, comme établi dans la Décision IG. 17/5, l'Unité de coordination est responsable de la surveillance de la mise en œuvre du Programme de travail du PAM (y compris des composantes attribuées aux centres d'activités régionales et au MED POL) et de l'établissement régulier de rapports à ce sujet à l'intention des Parties contractantes ; et de donner des conseils formels et informels aux centres d'activités régionales et au MED POL sur les questions exigeant l'implication de l'Unité de coordination dans leur travail.

12. Dans ce contexte, une fenêtre d'opportunités s'ouvre devant nous (1) pour continuer à renforcer le flux d'informations entre Centre d'activités régionales-Unité de coordination-Bureau, (2) officialiser un processus dans le cadre duquel l'Unité de coordination serait consultée sur tout mémorandum d'accord ou autre instrument juridique proposé par les centres d'activités régionales (3) renforcer les voies permettant à l'Unité de coordination de s'assurer que les mémorandums d'accord ou les autres instruments juridiques conclus entre les centres d'activités régionales et d'autres entités relèvent du mandat des centres d'activités régionales et sont liés au résultat correspondant du PdT tel qu'adopté par la Conférence des Parties, (4) encourager le partage régulier des mémorandums d'accord ou des autres instruments juridiques conclus entre les centres d'activités régionales et les autres entités avec les Points focaux des centres d'activités régionales.

### **Observations finales**

Pour guider la discussion qui se tiendra lors de la quatre-vingt-septième réunion du Bureau sur la conclusion de mémorandums d'accord par des Composantes du PAM, les points suivants doivent être soulignés :

- (1) dans le contexte du PNUE, les mémorandums d'accord, comme les autres instruments juridiques du PNUE, tels que les Accords sur des projets de coopération, les Accords de financement à petite échelle, les Lettres d'accord, sont des moyens pratiques permettant de mettre en œuvre le Programme de travail du PNUE/PAM, tel qu'approuvé par la Conférence des Parties,
- (2) les mémorandums d'accord sont considérés comme les cadres des engagements grâce auxquels le PNUE et ses partenaires confirment qu'ils partagent une compréhension commune et se mettent d'accord sur des domaines d'intérêt commun et une coopération. Les mémorandums d'accord sont utilisés dans les situations où le PNUE n'a pas l'intention de transférer des fonds à ses partenaires ou d'en recevoir de ses partenaires. Si des ressources sont transférées, d'autres accords de mise en œuvre pertinents sont nécessaires,
- (3) pour la conclusion des mémorandums d'accord, il y a une procédure étape par étape établie qui est suivie par le PNUE/PAM lorsqu'il souscrit à un mémorandum d'accord avec ses partenaires en vue de la mise en œuvre du PdT. Cela implique d'adhérer à un modèle et d'obtenir l'autorisation, lorsqu'elle est exigée, de l'Unité juridique des services institutionnels du PNUE,
- (4) en concluant des mémorandums d'accord, le PNUE/PAM, conformément aux objectifs stratégiques fixés dans la Stratégie à moyen terme du PNUE/PAM 2016-2021, renforce les

- synergies, entre les organisations actives dans la région méditerranéenne pertinentes, et promeut par conséquent les objectifs de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles,
- (5) les Composantes du PAM, c'est-à-dire les centres d'activités régionales, ont un rôle régional à jouer, que leur ont attribué les Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles. Ce rôle est d'aider les pays méditerranéens à remplir leurs engagements au titre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. Cette définition de la mission générale est traduite dans les mandats individuels des centres d'activités régionales par la Décision IG. 19/5 de la seizième session de la Conférence des Parties,
  - (6) pour remplir leurs mandats individuels, tels que traduits dans le PdT du PNUE/PAM sous forme de résultats à obtenir, les centres d'activités régionales peuvent conclure des mémorandums d'accord ou d'autres instruments juridiques avec d'autres entités. Les instruments juridiques conclus de cette façon ne guideront les relations qu'entre les partenaires concernés,
  - (7) les mémorandums d'accord ou les autres instruments juridiques signés par des centres d'activités régionales ont été conclus pour exécuter le PdT du PNUE/PAM. La mise en œuvre du PdT, y compris les composants attribués aux centres d'activités régionales, sont sous la direction et la surveillance générales de l'Unité de coordination. Dans ce contexte, il existe des possibilités d'action pour :
    - (a) renforcer le flux d'informations entre Centre d'activités régionales-Unité de coordination-Bureau,
    - (b) établir un processus dans le cadre duquel l'Unité de coordination serait consultée sur tout mémorandum d'accord ou autre instrument juridique proposé par les centres d'activités régionales,
    - (c) renforcer les voies permettant à l'Unité de coordination de s'assurer que les mémorandums d'accord ou les autres instruments juridiques conclus entre les centres d'activités régionales et d'autres entités relèvent du mandat des centres d'activités régionales comme indiqué dans la Décision IG. 19/5 de la seizième session de la Conférence des Parties et sont liés au résultat correspondant du PdT tel qu'adopté par les Conférence des Parties,
    - (d) encourager le partage régulier des mémorandums d'accord ou des autres instruments juridiques, y compris leur contenu, avec les Points focaux des centres d'activités régionales.